

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 5**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29
no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2004)	284
Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2004)	291
Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2004)	292
Décret n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2003)	295
Décret n° 2003-1229 du 19 décembre 2003 relatif à la contraception d'urgence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2003) .	295
Décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2003)	296
Décret n° 2003-1261 du 23 décembre 2003 relatif à la mise en extinction du corps des instituteurs de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 37 DRCL du 14 janvier 2003)	298
Décret n° 2003-1256 du 23 décembre 2003 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 14 janvier 2003)	299
Décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 14 janvier 2003)	300

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-8 APF du 22 janvier 2004 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre la Française des Jeux et la Polynésie française.	301
Délibération n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004 portant extension du régime institué par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée	302

Délégation n° 2004-10 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle	303
Délégation n° 2004-11 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie	303
Délégation n° 2004-12 APF du 22 janvier 2004 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme et la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes	305
Délégation n° 2004-13 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française	305
Délégation n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	306
Délégation n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française	307
Délégation n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	310
Délégation n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	314

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 180 CM du 21 janvier 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Anaa	316
Arrêté n° 183 CM du 21 janvier 2004 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2004	317
Arrêté n° 190 CM du 23 janvier 2004 portant suspension provisoire d'un notaire à la résidence de Uturoa et ordonnant la fermeture provisoire de l'étude de Uturoa	317

EXTRAITS

Arrêtés n° 130 et n° 131 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-2002 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Arue	318
Arrêtés n° 136 et n° 137 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 102-10 et n° 102-11 du 4 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Mahina	318
Arrêtés n° 139 et n° 140 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° F02-05-2002 et n° F02-06-2002 du 18 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée polyvalent de Papara	318
Arrêtés n° 142 et n° 143 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7 et n° 8-2002 du 17 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 et adoptant le compte financier 2001 du lycée de Uturoa.	318
Arrêtés n° 145 et n° 146 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15 et n° 16-2002 du 3 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 et adoptant le compte financier 2001 du lycée professionnel de Uturoa	319
Arrêtés n° 148 et n° 149 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11 et n° 12-2002 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée polyvalent de Taravao	319
Arrêtés n° 151 et n° 152 CM du 19 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 et n° 6-2001 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Hitiaa	319

Arrêté n° 154 CM du 20 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1771 CM du 2 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Rangiroa, commune de Rangiroa, Tuamotu, au profit de la Société polynésienne de promotion hôtelière	319
Arrêté n° 155 CM du 20 janvier 2004 portant acquisition d'une maison d'habitation appartenant à M. Jean Teuira, sise sur la parcelle cadastrée section AI n° 123 d'une superficie de 8.201 mètres carrés, située au P.K. 17,200, côté montagne, commune de Punaauia	319
Arrêté n° 156 CM du 20 janvier 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française de l'E.U.R.L. Morinda International Tahiti (n° Tahiti 583.245)	319
Arrêtés n° 157 et n° 158 CM du 20 janvier 2004 accordant à la S.A. Plastiserd (n° Tahiti 044.420) et à la S.A. Interoute (n° Tahiti 049.486) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéfices réinvestis dans leur programme d'extension.	319
Arrêté n° 159 CM du 20 janvier 2004 abrogeant divers arrêtés relatifs aux montants des prestations familiales	320
Arrêté n° 160 CM du 20 janvier 2004 portant cession à titre de dation en paiement au profit de Mme Mehoura Hiriata Huri d'une parcelle de 2.072 mètres carrés sise à Tikehau (commune de Rangiroa)	320
Arrêté n° 161 CM du 20 janvier 2004 portant autorisation d'empiétement de prospect de deux constructions sur la servitude de curage à Punaauia, au profit de M. Nelson Lee	320
Arrêté n° 162 CM du 20 janvier 2004 portant affectation de la terre dénommée Tetaramahiti sise commune de Hao, section de commune de Amanu, au profit de la commune de Hao.	320
Arrêté n° 163 CM du 20 janvier 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1977 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	320
Arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua aux îles Tuamotu, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse Howard.	320
Arrêté n° 165 CM du 20 janvier 2004 abrogeant l'arrêté n° 917 CM du 2 juillet 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, au profit de Mlle Elmina Tiiahau	321
Arrêté n° 166 CM du 20 janvier 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison de logement de fonctions sise à Fakarava appartenant à Mlle Mareta Maihota épouse Toriki (régularisation)	321
Arrêté n° 167 CM du 20 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1759 CM du 1er décembre 2003 portant acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Papeete, référencée section AE n° 20, n° 21 et n° 25, d'une superficie de 2.263 mètres carrés d'après procès-verbaux de délimitation, et de 2.395 mètres carrés d'après titre, ainsi que les bâtiments y édifiés, l'ensemble appartenant à la C.M.A. C.G.M.	321
Arrêté n° 168 CM du 20 janvier 2004 rectifiant l'article 4 de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture	321
Arrêté n° 169 CM du 20 janvier 2004 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Rairua au profit de l'entreprise individuelle Station Vavitu pour l'implantation d'une station-service mixte de distribution de carburant	321
Arrêté n° 170 CM du 20 janvier 2004 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 43-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 habilitant la directrice à signer l'avenant n° 4 à la convention du 25 octobre 1999 entre la C.P.S. et le C.H.T., relatif à la dotation globale de financement du C.H.T. prise en charge par les régimes territoriaux de protection sociale pour l'exercice 2004	321
Arrêtés n° 171 à n° 175 CM du 20 janvier 2004 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 47, n° 44, n° 45, n° 41 et n° 46-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relatives à : - l'avenant n° 7 à la convention conclue entre la C.P.S. et l'A.P.A.I.R. ; - la dotation globale de fonctionnement de la clinique Cardella pour l'exercice 2004 ; - la dotation globale de fonctionnement de la clinique Paofai pour l'exercice 2004 ; - l'avenant à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ; - la convention entre la C.P.S. et le centre Te Tiare.	321

Arrêtés n° 176 et n° 177 CM du 21 janvier 2004 portant agrément au code des investissements de : - la S.N.C. Degage et Hargous pour l'acquisition et l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent ; - la Société de développement de Moorea pour l'acquisition et l'exploitation du navire Moorea Express et son lot de pièces moteur sur la desserte maritime régulière de Vaiare - Papeete.	322
Arrêté n° 178 CM du 21 janvier 2004 autorisant M. Théophile Samourcachian à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine.	322
Arrêté n° 179 CM du 21 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1622 CM du 29 octobre 2003 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	322
Arrêté n° 181 CM du 21 janvier 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 1216 CM du 13 novembre 1996, autorisant M. Gilles Triboulât à occuper une parcelle de la zone d'activités marines du domaine public portuaire de Utaerae à Raiatea.	323
Arrêté n° 182 CM du 21 janvier 2004 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Centrop (n° Tahiti 670.414) pour son programme d'acquisition de matériels d'exploitation.	323
Arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express.	323
Arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporu VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporu V.	323
Arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Cobia.	324
Arrêté n° 188 CM du 21 janvier 2004 complétant la desserte maritime régulière du navire Hotu Maru exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie.	324
Arrêté n° 189 CM du 22 janvier 2004 portant agrément au code des investissements de la S.A. Tahiti Beachcomber pour la construction d'un deuxième hôtel "Intercontinental" à Bora Bora.	325
Arrêtés n° 191, n° 192, n° 195 et n° 196 CM du 26 janvier 2004 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 18, n° 20, n° 31 et n° 33-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française : - approuvant, au titre de la formation en matière de jeunesse et de sport, pour l'exercice 2004, le programme et les tarifs des actions de formation ; - portant modification de la délibération n° 19-2000 IJSPF du 20 décembre 2000 modifiée approuvant la liste des agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française dudit institut susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ; - relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale à l'agent chargé de la gestion comptable et financière de l'institut ; - portant adoption du budget primitif de l'institut pour l'exercice 2004.	325

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 129 PR du 16 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.	325
Arrêté n° 137 PR du 16 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete.	326

EXTRAITS

Arrêté n° 130 PR du 16 janvier 2004 portant autorisation du véhicule de marque Suzuki appartenant à M. Jean-Claude Alain Culty et immatriculé 66515 P, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.	326
Arrêté n° 136 PR du 16 janvier 2004 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.	326
Arrêté n° 146 PR du 21 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 2050 PR du 16 octobre 2003 accordant une subvention à l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour la réalisation de ses dépenses d'investissement durant l'exercice 2003.	326

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 6 MEF du 23 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue) 326

Arrêté n° 7 MEF du 23 janvier 2004 portant nomination de MM. Bruno Vaito et Lévy Teharuru, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue) 327

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MEF du 23 janvier 2004 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité 328

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MAF du 19 janvier 2004 portant acceptation et affectation d'un testochoc et d'une voiture-tonneaux cédés à titre gracieux par le conseil général des Bouches-du-Rhône, au profit de la Polynésie française 328

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 81 MSA du 19 janvier 2004 accordant des congés à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlles Ghislaine Ferrand et Stéphanie Buirette en qualité d'intérimaires 328

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 1584 MED du 2 octobre 2003 portant attributions de bourses majorées pour études supérieures sur le territoire ou hors du territoire de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2003 - 2004 328

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 36 MEP/AU du 22 janvier 2004 autorisant M. Alain Bailly, représentant la banque de Polynésie, à morceler le lot 157 du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu, sis à Punaauia 330

EXTRAITS

Arrêté n° 24 MEP du 16 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 331

Arrêtés n° 25 et n° 26 MEP du 16 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 9) et Toketoke (plan 2) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 331

Arrêtés n° 28 et n° 29 MEP du 19 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 331

Arrêté n° 30 MEP du 19 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 331

Arrêté n° 31 MEP du 19 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 331

Arrêté n° 32 MEP du 20 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparua Vaehaa I Paparua (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoroa (plan 10) et Kaminoia partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu.	331
Arrêté n° 34 MEP du 21 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives au transfert de la maison d'habitation construite sur la terre Kaminoia partie (plan 11), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu.	331
Arrêté n° 35 MEP du 21 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanautia (plan 18), Toketoke (plans 3 et 4), Tahoro (plan 12), et Temaufarega (plans 17 et 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo.	332
Arrêté n° 37 MEP du 22 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.	332
Arrêté n° 38 MEP du 22 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparua Vaehaa I Paparua (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoroa (plan 10) et Kaminoia partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu.	332
Arrêté n° 39 MEP du 22 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu.	332
Arrêté n° 40 MEP du 22 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 1 (plan 19) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier).	332
Arrêté n° 41 MEP du 22 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Kauehi.	332
Ministère de l'environnement et des transports	
Arrêté n° 4 MEV du 20 janvier 2004 autorisant la S.A.R.L. Les Horizons à installer et exploiter un parking couvert sis à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	332
Arrêté n° 5 MEV/ENV du 20 janvier 2004 modifiant l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, sis à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra.	334
Arrêté n° 7 MEV du 22 janvier 2004 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).	335
EXTRAITS	
Arrêté n° 3 MEV du 16 janvier 2004 portant interruption provisoire de l'exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Tahiti de la S.A.R.L. Tahiti Safari Expéditions.	336
Arrêté n° 6 MEV du 21 janvier 2004 autorisant le navire Saint-Xavier-Marie-Stella III à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 2-04 du 18 janvier 2004.	336
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
EXTRAITS	
Arrêté n° 6 MAE du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité de chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural.	336
Arrêté n° 7 MAE du 16 janvier 2004 portant modification d'agrément au navire-usine "Moana Tae".	336

Arrêtés n° 12 à n° 23 MAE du 22 janvier 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tiatia Philippe Raiarii, Viriamu Bruno, Teuruarii Georges, Tehahe Jimmy, Mme Tinorua veuve Tinorua Ida, MM. Puura Georges, Amaru Marc, Auti Luc, Vahinetua Myrtho Ariira, Tuoraa Viriamu, Mme Uri épouse Zinguerlet Roti et M. Purakaueke Joseph

336

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 2003

342

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

343

Annonces diverses

353



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 37 DRCL du 14 janvier 2004 portant promulgation des lois n° 2003-1176 du 10 décembre 2003, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 (extraits), de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 (extraits) et des décrets n° 2003-1195 du 15 décembre 2003, n° 2003-1229 du 19 décembre 2003, n° 2003-1260 et n° 2003-1261 du 23 décembre 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, parue au J.O.R.F. du 11 décembre 2003 à la page 21080 ;

— Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) (article 116-I : 1° et 2° et VI : 1 et 6), parue au J.O.R.F. du 31 décembre 2003 à la page 22530 ;

— Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale (titres Ier, II, III, IV, à l'exception de l'article 17, VI, VIII, IX et X à l'exception des I, III et IV de l'article 38), parue au J.O.R.F. du 9 décembre 2003 à la page 20961 ;

— Décret n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, paru au J.O.R.F. du 17 décembre 2003 à la page 21449 ;

— Décret n° 2003-1229 du 19 décembre 2003 relatif à la contraception d'urgence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, paru au J.O.R.F. du 23 décembre 2003 à la page 21994 ;

— Décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2003 à la page 22339 ;

— Décret n° 2003-1261 du 23 décembre 2003 relatif à la mise en extinction du corps des instituteurs de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2003 à la page 22340.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2004.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

LOI n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est ainsi rédigé :

"Art. 2.— I. - L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'application des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

"II. - L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

"a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;

“b) Le demandeur d’asile a la nationalité d’un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l’article 1er de la convention de Genève susmentionnée ;

“c) Les éléments fournis à l’appui de la demande sont manifestement infondés ;

“d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l’entretien.

“Au terme d’une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d’asile aura été mis en mesure de présenter les éléments à l’appui de sa demande :

“1° L’office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu’à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu’adopté par l’Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l’article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ;

“2° Sous réserve des dispositions du IV, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié énoncées à l’alinéa précédent et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à l’une des menaces graves suivantes :

“a) La peine de mort ;

“b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

“c) S’agissant d’un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d’une violence généralisée résultant d’une situation de conflit armé interne ou international.

“Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d’un an renouvelable.

“III. - Les persécutions prises en compte dans l’octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l’Etat, de partis ou d’organisations qui contrôlent l’Etat ou une partie substantielle du territoire de l’Etat, ou d’acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l’alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d’offrir une protection.

“Les autorités susceptibles d’offrir une protection peuvent être les autorités de l’Etat et des organisations internationales et régionales.

“L’office peut rejeter la demande d’asile d’une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d’origine si cette personne n’a aucune raison de craindre d’y être persécutée ou d’y être exposée à une atteinte grave et s’il est raisonnable d’estimer qu’elle peut rester dans cette partie du pays. L’office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l’auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d’asile.

“IV. - La protection subsidiaire n’est pas accordée à une personne s’il existe des raisons sérieuses de penser :

“a) Qu’elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité ;

“b) Qu’elle a commis un crime grave de droit commun ;

“c) Qu’elle s’est rendue coupable d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

“d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l’Etat.

“L’office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l’Etat à un réexamen, peut mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d du présent IV.

“Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d’exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.”

Art. 2.— L’article 3 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

“L’office est administré par un conseil d’administration comprenant deux parlementaires, désignés l’un par l’Assemblée nationale et l’autre par le Sénat, des représentants de l’Etat et un représentant du personnel de l’office. Le conseil d’administration fixe les orientations générales concernant l’activité de l’office ainsi que, pour la période comprise entre la date d’entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d’asile et l’adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d’origine sûrs, mentionnés au 2° de l’article 8. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l’octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du conseil d’administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

“Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d’administration et peuvent y présenter leurs observations et leur propositions. Au moins l’une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l’accueil et à la prise en charge des demandeurs d’asile et des réfugiés.

“L’office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l’intérieur.” ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“A l’expiration de leur période d’administration courante par l’office, les dossiers des demandeurs d’asile dont la demande aura été définitivement rejetée seront confiés à la garde du ministère des affaires étrangères. Seules les

personnes autorisées par le directeur général de l'office y auront accès. Ces archives ne pourront être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

"Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministre de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches."

Art. 3.— L'article 4 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "visés à l'article 2" sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autorités." ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : "directeur", il est inséré le mot : "général".

Art. 4.— L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 5.— I. - Il est institué une commission des recours des réfugiés, juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

"La commission comporte des sections comprenant chacune :

"1° Un président nommé soit :

"a) Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

"b) Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

"Les membres des corps visés aux a et b peuvent être en activité ou honoraires ;

"c) Par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

"2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

"3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

"II. - La commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application du II et du IV de l'article 2.

"III. - La commission des recours des réfugiés examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 susmentionnée et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

"IV. - Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

"V. - Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office."

Art. 5.— L'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 8 et est ainsi rédigé :

"Art. 8.— Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police. Un préfet de département, et à Paris le préfet de police, peut être compétent pour exercer cette mission dans plusieurs départements.

"L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

"Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

"1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

"2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille

au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

“3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

“4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

“Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

“Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1°, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande.”

Art. 6.— L'article 11 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 9 et est ainsi rédigé :

“Art. 9.— Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

“Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 8.

“Lorsqu'en application de l'article 8 ou du présent article, le document provisoire de séjour est refusé, retiré, ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande d'asile.”

Art. 7.— L'article 12 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 10 et est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : “de l'article 10” sont remplacés par les mots : “de l'article 8” ;

2° A l'avant-dernière phrase du même alinéa, après le mot : “réfugié”, sont insérés les mots : “ou d'octroi de la protection subsidiaire” ;

3° La dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

“Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *ter* de cette ordonnance.”

Art. 8.— L'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 11 et, dans cet article, les mots : “demande de reconnaissance de la qualité de réfugié” sont remplacés par les mots : “demande d'asile”.

Art. 9.— Les articles 13 à 18 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée sont abrogés.

Art. 10.— Après l'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, qui devient l'article 11, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

“TITRE III “DISPOSITIONS DIVERSES

“Art. 12.— Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

“Art. 13.— Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

“Art. 14.— La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Au IV de l'article 2, les mots : “représentant de l'Etat sont remplacés par les mots :” haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

“2° A l'article 8 :

“a) Dans le premier alinéa :

- “- les mots : “à l'intérieur du territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;
- “- les mots : “du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

“b) Dans le deuxième alinéa, les mots : “visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France” sont remplacés par les mots : “visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;

“c) Dans le troisième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;

“d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

“e) Dans le sixième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

“f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

“3° Dans le premier alinéa de l'article 9, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.

“4° A l'article 10 :

“a) Dans le premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “le territoire français” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie” ;

“b) Dans le second alinéa :

“- les mots : “sur le territoire français” et “en France” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;

“- les mots : “mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée” ;

“- après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“ Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. ;

“- le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

“- la dernière phrase est ainsi rédigée :

“Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance.” ;

“5° A l'article 11, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.

“Art. 15.— La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Au IV de l'article 2, les mots : “représentant de l'Etat” sont remplacés par les mots : “haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

“2° A l'article 8 :

“a) Dans le premier alinéa :

“- les mots : “à l'intérieur du territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

“- les mots : “du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

“b) Dans le deuxième alinéa, les mots : “visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en

France” sont remplacés par les mots : “visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

“c) Dans le troisième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

“d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

“e) Dans le sixième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

“f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

“3° Dans le premier alinéa de l'article 9, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

“4° A l'article 10 :

“a) Dans le premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” et les mots : “le territoire français” sont remplacés par les mots : “la Polynésie française” ;

“b) Dans le second alinéa :

“- les mots : “sur le territoire français” et “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

“- les mots : “mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée” ;

“- après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. ;

“- le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

“- la dernière phrase est ainsi rédigée :

“Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. ;

“5° A l'article 11, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française”.

“Art. 16.— La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Au IV de l'article 2, les mots : “du représentant de l'Etat” sont remplacés par les mots : “de l'administrateur supérieur” ;

“2° A l'article 8 :

“a) Dans le premier alinéa :

“- les mots : “à l'intérieur du territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

“- les mots : “du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police” sont remplacés par les mots : “de l’administrateur supérieur” ;

“b) Dans le deuxième alinéa, les mots : “visas mentionnés à l’article 5 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en France” sont remplacés par les mots : “visas requis par l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

“c) Dans le troisième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

“d) Le quatrième alinéa ne s’applique pas ;

“e) Dans le sixième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

“f) La première phrase du neuvième alinéa n’est pas applicable ;

“3° Dans le premier alinéa de l’article 9, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

“4° A l’article 10 :

“a) Dans le premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” et les mots : “le territoire français” sont remplacés par les mots : “les îles Wallis et Futuna” ;

“b) Dans le second alinéa :

“- les mots : “sur le territoire français” et “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

“- les mots : “mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “prise en application de l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée” ;

“- après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Si l’office décide d’entendre le demandeur d’asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. ;

“- les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “l’administrateur supérieur” ;

“- la dernière phrase est ainsi rédigée :

“Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l’article 17 de cette ordonnance.” ;

“5° A l’article 11, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna”.

“Art. 17.— La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

“1° A l’article 8 :

“a) Dans le premier alinéa, les mots : “à l’intérieur du territoire français” sont remplacés par les mots : “à l’intérieur du territoire français de Mayotte” ;

“b) Dans le deuxième alinéa, les mots : “visas mentionnés à l’article 5 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en France” sont remplacés par les mots : “visas requis par l’ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers à Mayotte” ;

“c) Dans le troisième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” ;

“d) Le quatrième alinéa ne s’applique pas ;

“e) Dans le sixième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

“f) La première phrase du neuvième alinéa n’est pas applicable ;

“2° Dans le premier alinéa de l’article 9, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” ;

“3° A l’article 10 :

“a) Dans le premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” et les mots : “le territoire français” sont remplacés par le mot : “Mayotte” ;

“b) Dans le second alinéa :

“- les mots : “sur le territoire français” et “en France” sont remplacés par les mots : “à Mayotte” ;

“- les mots : “mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “prise en application de l’ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée” ;

“- après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Si l’office décide d’entendre le demandeur d’asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. ;

“- le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “représentant du Gouvernement” ;

“- la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

“Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l’article 17 de cette ordonnance. ;

“4° A l’article 11, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Mayotte”.

“Art. 18.— L’étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l’admission au titre de l’asile est entendu par l’autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

“L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.

“Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

“Art. 19.— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

“1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi ;

“2° Les modalités de désignation du préfet de département compétent pour exercer la mission définie au premier alinéa de l'article 8 dans plusieurs départements ;

“3° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2 ;

“4° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

“5° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ;

“6° La durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés ;

“7° Les conditions d'exercice des recours prévus à l'article 5 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

“8° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;

“9° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

“10° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

“11° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

“12° Les délais dans lesquels statue l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire prévue au troisième alinéa de l'article 9.”

Art. 11.— I. - A l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots : “l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952” sont remplacés par les mots : “le bénéfice de la protection subsidiaire en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952”.

II. - A l'article 47 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée, à l'article 47 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée, à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée et à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée, les mots : “dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée”.

Art. 12.— Dans le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : “au dernier alinéa de” sont remplacés par le mot : “à”.

Art. 13.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées avant cette date.

Les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié en cours d'instruction auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées comme des demandes d'asile au sens de la présente loi.

Les demandeurs d'asile territorial ayant une demande d'admission au statut de réfugié pendante devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés se désister de leur demande d'asile territorial. Il en va de même des demandeurs d'asile territorial qui présentent une demande d'asile à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les uns et les autres sont réputés avoir demandé l'asile au titre de la présente loi.

Art. 14.— La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Dominique DE VILLEPIN.*

*La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.*

**LOI de finances pour 2004
(n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
Article 116

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le titre Ier du livre VI de la première partie est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

“Chapitre VIII

**“Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt
auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de
leurs établissements publics**

“Section 1

“Champ d'application

“Art. L. 1618-1.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré.

“Section 2

“Conditions générales

“Art. L. 1618-2.— I. - Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

“1° De libéralités ;

“2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

“3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

“4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

“II. - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

“Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

“Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

“Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

“III. - Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

“IV. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

“V. - Les collectivités territoriales peuvent déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.” ;

2° A la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2221-5-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 2221-5-1.— Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

“a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;

“b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

“c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.” ;

.....
VI. - 1. Les articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables :

- aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics ;
- aux communes de la Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics ;
- aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics.

.....
6. Au 3° de l'article L. 122-20 du code des communes applicable en Polynésie française, après les mots : “l'article L. 121-38”, sont insérés les mots : “ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.”

.....
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

ORDONNANCE n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative au contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment ses articles 2-2 et 2-4 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 16 à 18 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX LISTES ÉLECTORALES**

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est remplacé par l'alinéa suivant :

“Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.”

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COMPTES DE CAMPAGNE**

Art. 2.— Les deux premiers alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral sont remplacés par les alinéas suivants :

“Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée “le mandataire financier”. Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

“Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

“Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.”

Art. 3.— L'article L. 52-5 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au troisième alinéa, les mots : “la période prévue à l'article L. 52-4” sont remplacés par les mots : “la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4”.

II. - Au quatrième alinéa, les mots : “ne provenant pas de l'apport du candidat” sont insérés à la fin de la deuxième phrase.

III. - A la troisième phrase du quatrième alinéa, les mots : “Celui-ci” sont remplacés par les mots : “Le solde”.

Art. 4.— L'article L. 52-6 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au troisième alinéa, les mots : “la période prévue à l'article L. 52-4” sont remplacés par les mots : “la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4”.

II. - A la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : “ne provenant pas de l'apport du candidat” sont insérés après les mots : “Lorsqu'un solde positif”.

Art. 5.— La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral est ainsi rédigée :

“Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.”

Art. 6.— L'article L. 52-12 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : “Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture” sont remplacés par les mots : “Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques”.

II. - Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du deuxième alinéa :

“Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.”

III. - La première phrase du troisième alinéa est abrogée.

IV. - Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 7.— L'article L. 52-14 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.”

II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

“Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

“La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

“Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

“La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.”

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral est complété par la phrase suivante :

“Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.”

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION

Art. 9.— L'article L. 71 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 71.— Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

“a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

“b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

“c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.”

Art. 10.— L'article L. 74 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

“Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.”

II. - Au troisième alinéa, les mots : “par l'estampillage de la procuration et” sont supprimés.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 11.— L'article L. 154 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

“A cette déclaration sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur.”

Art. 12.— Le premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral est complété par la phrase suivante :

“Il joint les pièces de nature à prouver qu'il répond à ces conditions.”

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est ainsi rédigé :

“Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin.”

Art. 14.— A l'article L. 161 du code électoral, sont supprimés les mots : " sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général".

Art. 15.— L'article L. 162 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "avant le mardi minuit qui suit le premier tour" sont remplacés par les mots : "avant 18 heures le mardi qui suit le premier tour".

II. - Au deuxième alinéa, les mots : "jusqu'à mercredi minuit" sont remplacés par les mots : "jusqu'à 18 heures le mercredi".

III. - Au dernier alinéa, les mots : "Les dispositions de l'article L. 159" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 157 et celles de l'article L. 159".

Art. 16.— Le premier alinéa du III de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique."

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 21.— L'article L. 227 du code électoral est complété par la phrase suivante :

"Ce décret convoque en outre les électeurs."

Art. 22.— L'article L. 245 du code électoral est abrogé.

Art. 23.— Le premier alinéa de l'article L. 247 est ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'article L. 227, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet."

Art. 24.— A l'article L. 251 du code électoral, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

Art. 25.— Au premier alinéa de l'article L. 258 du code électoral, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

Art. 26.— Au troisième alinéa de l'article L. 270 du code électoral, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

Art. 27.— Au premier alinéa de l'article L. 265 du code électoral, les mots : "et L. 264" sont remplacés par les mots : "L. 264 et LO 265-1".

Art. 28.— L'article L. 267 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : "deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à 24 heures" sont remplacés par les mots : "troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures".

II. - Au troisième alinéa, les mots : "à 24 heures" sont remplacés par les mots : "à 18 heures".

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Art. 32.— Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est remplacé par les deux alinéas suivants :

"En vue de la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 13 JUIN 2004

Art. 33.— Les ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004 et remplissant au dernier jour de février 2004 les conditions prévues à l'article 2-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 sont inscrits, à leur demande, sur la liste électorale complémentaire de l'une des communes mentionnées à l'article L. 11 du code électoral.

Art. 34.— Les demandes d'inscription sont déposées dans les mairies jusqu'au 15 avril 2004.

Chaque demande est accompagnée de la déclaration écrite prévue à l'article 2-4 de la loi du 7 juillet 1977 précitée.

Art. 35.— La commission administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral procède aux inscriptions au plus tard le 7 mai 2004.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 36.— Les articles L. 20, L. 25, L. 27, les sections IV et VI du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux opérations prévues aux articles 33 à 35.

Art. 37.— Les articles 2-5, 2-7 et 2-8 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée sont applicables aux opérations prévues aux articles 33 à 35.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.—

.....
II. - Les titres Ier, II, III, IV, à l'exception de l'article 17, VI, VIII et IX sont applicables en Polynésie française.
.....

Art. 39.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2003-1195 du 15 décembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 562-2,

Décète :

Article 1er.— Les organismes financiers mentionnés à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier sont tenus de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 dudit code toutes les opérations d'un montant supérieur à 8.000 € qu'ils effectuent, pour compte propre ou compte de tiers, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales et établissements, domiciliées, enregistrées ou établies en Myanmar.

Art. 2.— Les dispositions ci-dessus sont applicables à Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2003-1229 du 19 décembre 2003 relatif à la contraception d'urgence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5134-1 ;

Vu le décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence ;

Vu le décret n° 2002-39 du 9 janvier 2002 relatif à la délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 juillet 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 juillet 2003,

Décète :

Article 1er.— I. - Il est ajouté au décret du 27 mars 2001 susvisé un article 1er-1 ainsi rédigé :

“Art. 1er-1.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.”

II. - A l'article 1er et au deuxième alinéa du 2 de l'annexe du même décret, les mots : “dernier alinéa de l'article L. 5134-1” et “cinquième alinéa de l'article L. 5134-1” sont remplacés par les mots : “deuxième alinéa de l'article L. 5134-1”.

Art. 2.— Il est ajouté au décret du 9 janvier 2002 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Les articles 1er et 2 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Pour l'application de l'article 1er à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna, les mots : “dans les conditions définies à l'article R. 5015-48 et au quatrième alinéa de l'article R. 5089-9 du même code” sont remplacés par les mots : “dans les conditions de confidentialité et de dispensation des médicaments prévues par la réglementation applicable localement”.

“2° Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article 1er est ainsi rédigé :

“*Art. 1er.*— L'entretien qui précède la délivrance aux mineures de médicaments indiqués dans la contraception d'urgence et non soumis à prescription médicale obligatoire tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique a pour objet de s'assurer que la situation de la personne mineure correspond aux critères d'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception.”

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Luc FERRY.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Jean-François MATTEI.

DECRET n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 5, 6, 32 et 94 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié notamment par le décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, modifié par les décrets n° 91-1402 du 27 décembre 1991 et n° 98-1269 du 29 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 88-583 du 6 mai 1988 et n° 97-694 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 17 juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions du décret du 1er août 1990 susvisé relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles.

Pour l'application du présent décret, le territoire de la Polynésie française correspond aux circonscriptions mentionnées à l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Art. 2.— Le vice-recteur prend les décisions relatives au recrutement, à la nomination, à la position de non-activité prévue à l'article 27 du décret du 1er août 1990 susvisé et à la suspension prévue à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi que les décisions mentionnées au II de l'article 14-1 du décret du 5 janvier 1968 susvisé. Il prononce les

sanctions disciplinaires des troisième et quatrième groupes ainsi que celles infligées aux stagiaires.

Le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation prend les autres décisions relatives à la gestion et à la carrière des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment les affectations. Il prononce les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes.

Art. 3.— Le vice-recteur et le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation se tiennent mutuellement informés des décisions qu'ils prennent. Les dossiers administratifs des intéressés sont tenus par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation.

Art. 4.— La formation professionnelle des professeurs des écoles stagiaires est assurée par l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique. Cet institut peut passer une convention avec l'école normale de la Polynésie française, notamment pour l'organisation de stages.

Art. 5.— Les arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique mentionnés aux articles 5 et 17-8 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation, après consultation préalable du haut comité territorial de l'éducation sur les besoins de recrutement du territoire.

Les arrêtés conjoints des ministres mentionnés au second alinéa de l'article 6, au troisième alinéa de l'article 14, au second alinéa de l'article 17-1, au quatrième alinéa de l'article 17-7 et au second alinéa de l'article 17-13 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation.

Art. 6.— Peuvent se présenter au premier concours interne les instituteurs titulaires du corps de l'Etat pour la Polynésie française créé par le décret du 19 juillet 1982 susvisé justifiant des conditions de service mentionnées à l'article 15 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires en fonctions du corps de l'Etat pour la Polynésie française créé par le décret du 19 juillet 1982 susvisé justifiant des conditions de service mentionnées au second alinéa de l'article 19 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Art. 7.— Il est créé une commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Elle exerce en ce qui concerne les membres de ces corps les attributions mentionnées à l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Elle est présidée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation, ou son représentant, lorsqu'elle examine des questions relevant des attributions définies au second alinéa de l'article 2 du présent décret, sauf lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline.

Dans les autres cas, elle est présidée par le vice-recteur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le représentant de l'administration qu'il désigne.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 31 août 1990 susvisé sont applicables à la commission administrative paritaire commune prévue à l'article 7 dans les conditions qui suivent :

- 1° Articles 7, 8 et 9, pour ce qui concerne la durée et les conditions d'exercice du mandat ;
- 2° Second alinéa de l'article 10, pour ce qui concerne la désignation des représentants de l'administration ;
- 3° Articles 11 et 12, premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 13, articles 14, 15 et 16, pour ce qui concerne la désignation des représentants du personnel ;
- 4° Articles 18, 19 et 20, pour ce qui concerne son fonctionnement.

Art. 9.— La commission administrative paritaire commune comprend :

1° Six membres titulaires représentant l'administration nommés par le vice-recteur, dont la moitié désignée sur proposition du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation dans les conditions fixées au I de l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé ;

2° Six membres titulaires représentant le personnel, dont un professeur des écoles de classe normale, un professeur des écoles hors classe et quatre instituteurs.

Chaque titulaire a deux suppléants, qui ont rang de premier et deuxième suppléant en fonction de leur rang d'inscription sur la liste des candidats. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le nombre des suppléants qui assistent aux séances de la commission ne peut excéder, pour les représentants de l'administration, le nombre des membres siégeant avec voix délibérative, et, pour les représentants du personnel, le nombre, pour chaque liste, des membres siégeant avec voix délibérative au titre de chaque liste.

Art. 10.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française reste en fonctions jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Art. 11.— Le II de l'article 7 et l'article 10 du décret du 5 janvier 1968 susvisé ne sont pas applicables aux professeurs des écoles concernés par le présent décret.

Art. 12.— Les professeurs des écoles mis à disposition du territoire de la Polynésie française à la date de publication du présent décret et qui, avant leur nomination en cette qualité, appartenaient au corps des instituteurs de la Polynésie française sont, sur leur demande formulée dans un délai de six mois à compter de cette même date, intégrés dans le corps régi par le présent décret.

Art. 13.— Au titre des années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, peuvent être intégrés dans le corps des professeurs des écoles régi par le présent décret les instituteurs régis par le décret du 19 juillet 1982 susvisé qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Le nombre des emplois à pourvoir chaque année par la voie de l'intégration est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au premier alinéa les instituteurs titulaires en fonctions du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste est établie. Le nombre des inscriptions sur la liste ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois à pourvoir par la voie de l'intégration pour l'année considérée.

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles en application des dispositions du présent article sont immédiatement titularisés et reclassés dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 1er août 1990 susvisé, avec effet du 1er septembre de l'année considérée.

Art. 14.— Jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire commune prévue à l'article 7, les inscriptions sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 13 et les nominations en qualité de professeur des écoles des candidats inscrits sur cette liste interviendront sur avis de la commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Art. 15.— Pour la première désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire commune prévue à l'article 7, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe sont considérés comme appartenant à un seul et même grade.

Art. 16.— Les premiers recrutements par la voie du concours externe et du second concours interne prévus au 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé auront lieu en 2006.

Art. 17.— Les premiers recrutements par la voie du premier concours interne et de la liste d'aptitude prévus au 2° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé auront lieu en 2007.

Art. 18.— Par dérogation au dernier alinéa de l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé, le nombre des emplois à pourvoir par la voie du premier concours interne pourra excéder chaque année, au titre des années 2007 à 2012, la proportion de 15 % du nombre total des emplois à pourvoir par la voie des premiers concours internes, d'une part, et des listes d'aptitude, d'autre part, sans pouvoir excéder 20 %.

Art. 19.— L'article 8 du décret du 19 juillet 1982 susvisé est abrogé à compter de la mise en place de la commission administrative paritaire commune mentionnée aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 20.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Luc FERRY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

DECRET n° 2003-1261 du 23 décembre 2003 relatif à la mise en extinction du corps des instituteurs de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, modifié par les décrets n° 91-1402 du 27 décembre 1991 et n° 98-1269 du 29 décembre 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 19 septembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 22 octobre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Après l'article 1er du décret du 19 juillet 1982 susvisé, il est inséré un article 1er *bis* ainsi rédigé :

“Art. 1er *bis*.— Le corps des instituteurs de la Polynésie française est placé en voie d'extinction à compter du 31 décembre 2008.”

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Luc FERRY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

ARRETE n° 36 DRCL du 14 janvier 2004 portant promulgation des décrets n° 2003-1256 et n° 2003-1259 du 23 décembre 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2003-1256 du 23 décembre 2003 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2003 à la page 22335 ;

— Décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à

la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2003 à la page 22338).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2003-1256 du 23 décembre 2003 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n° 2003-901 du 19 septembre 2003 portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents du territoire de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets n° 91-741 du 30 juillet 1991 et n° 94-758 du 30 août 1994 ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et les décrets n° 93-1028 du 27 août 1993 et n° 95-691 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets

n° 99-671 du 2 août 1999, n° 2000-1212 du 13 décembre 2000 et n° 2001-730 du 31 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2000-1212 du 13 décembre 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 1er juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 19 septembre 2003 susvisée les agents non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires au 19 septembre 2003 et qui justifient avoir été recrutés au plus tard le 3 juin 1994.

Art. 2.— Les agents non fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 1er sont intégrés dans les corps des services déconcentrés du ministère de la justice conformément au tableau de correspondance ci-après :

AGENTS DU TERRITOIRE de la Polynésie française	FONCTIONS EXERCEES	CORPS D'ACCUEIL	GRADE D'ACCUEIL
Catégorie 2.....	Infirmier	Infirmiers des services déconcentrés	Infirmier de classe normale
Catégorie 3.....	Premier surveillant	Gradés et surveillants	Premier surveillant
Catégorie 3.....	Secrétaire de direction	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
Catégorie 4.....	Surveillant	Gradés et surveillants	Surveillant
Catégorie 4.....	Chef de travaux	Adjoint techniques	Adjoint technique de 2e classe
Catégorie 5.....	Surveillant	Gradés et surveillants	Surveillant

Art. 3.— Les agents intégrés en application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée sont classés dans leur grade d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans la catégorie à laquelle ils appartiennent à la date de leur intégration. Ces services sont assimilés à des services effectifs dans leurs corps d'accueil.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à classer les intéressés à un échelon correspondant à un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à l'intégration, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leurs corps d'intégration d'un traitement au moins égal.

Art. 4.— Les intégrations prévues par le présent décret sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
La sous-directrice,
F. DUFAY.

DECRET n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 5, 6, 32 et 94 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de

la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 17 juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 5 janvier 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les conditions dans lesquelles le statut des instituteurs et celui des professeurs des écoles sont appliqués, respectivement, aux fonctionnaires du corps des instituteurs et aux fonctionnaires du corps des professeurs des écoles régis par le présent décret, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 2.— Dans les colonnes du tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé intitulées : “Corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française homologue” et “Corps de l'Etat correspondant”, dans la rubrique : “Ministère de l'éducation nationale”, sont ajoutés les mots : “Professeurs des écoles.”

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Luc FERRY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-8 APF du 22 janvier 2004 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre la Française des Jeux et la Polynésie française.

NOR : SFC0302572DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 15 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la déclaration d'urgence ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 4 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre la Française des Jeux et la Polynésie française pour l'organisation de loteries est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant au nom du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004 portant extension du régime institué par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée.

NOR : SAE0302246DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-40 du 18 juin 1966 modifiée relative aux contrats d'affrètement et de transport maritime ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 15 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le titre de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée est ainsi complété :

“et de l'eau embouteillée”.

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, il est ajouté un troisième tiret ainsi rédigé : “l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres, soit 5 gallons américains”.

Art. 3.— Il est inséré à la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée un titre II *bis* intitulé “de l'eau” et comportant un article 5 *bis* rédigé comme il suit : “Art. 5 bis.— Le coût du transport maritime de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres, calculé selon la réglementation en vigueur, est pris en charge par le budget de la Polynésie française, lorsque l'eau est expédiée dans les îles des Tuamotu-Gambier à :

- des revendeurs inscrits au registre du commerce ;
- des coopératives de consommateurs ;
- des établissements des distributeurs d'eau ;
- certains professionnels dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- des collectivités publiques ;
- des organismes, établissements ou sociétés ayant une action culturelle ou sociale en faveur des polynésiens.

Le fret retour des bonbonnes de 18,9 litres est également pris en charge par le budget de la Polynésie française.”

Art. 4.— A l'article 6 de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 susvisée, ajouter "et II bis" après "aux titres Ier et II".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-10 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.

NOR : DD10400068DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 21 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la déclaration d'urgence ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Au 2e tiret de l'alinéa 1 de l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, les termes "pendant une période d'un an" sont remplacés par "pendant une période de dix-huit (18) mois".

Art. 2.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-11 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

NOR : DSP0302172DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la commission de régulation dans sa séance du 23 octobre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 15 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

I. A l'article 25, la première phrase de l'alinéa 5 est rédigée ainsi qu'il suit :

“Tout pharmacien se proposant de créer ou de transférer une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération.”

Le reste sans changement.

II. A l'article 25, les dispositions de l'alinéa 7 sont abrogées et remplacées par :

“Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine en Polynésie française.”

III. A l'article 26, les dispositions de l'alinéa 5 sont abrogées et remplacées par :

“Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations aux règles fixées aux alinéas précédents peuvent être accordées, après avis de la commission de régulation, mentionnée au chapitre IV du présent titre, du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des présidents des syndicats professionnels. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la

saisine, les avis des présidents de l'ordre et des syndicats professionnels sont réputés favorables.”

IV. A l'article 26, les dispositions de l'alinéa 7 sont abrogées et remplacées par :

“Une nouvelle licence de création d'officine ne peut être accordée au pharmacien qui a cédé une licence de création d'officine, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la cession de l'officine. Il peut être dérogé à cette disposition, dans l'intérêt de la santé publique, après avis de la commission de régulation, mentionnée au chapitre IV du présent titre et du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la saisine, l'avis du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est réputé favorable.”

V. A la fin de l'article 27, il est ajouté trois nouveaux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

“Une officine, dont l'exploitation est autorisée, ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la notification de l'autorisation d'exploitation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de force majeure ou de départ définitif à la retraite, une autorisation de cession totale ou partielle d'une officine, dont l'exploitation est autorisée, peut être accordée avant l'expiration du délai de dix ans, après avis de la commission de régulation, mentionnée au chapitre IV du présent titre et du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la saisine, l'avis du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est réputé favorable.

Une nouvelle autorisation d'exploitation ne peut être accordée si le demandeur a cédé son officine, dans les dix ans précédant sa demande. Il peut être dérogé à cette disposition dans l'intérêt de la santé publique, après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre et du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la saisine, l'avis du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française est réputé favorable.”

VI. Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Il ne peut être contrevenu aux dispositions des articles 25, 26 et 27 par l'intermédiaire d'une personne morale.”

Art. 2.— La présente délibération s'applique à compter de la période I de dépôt des demandes de l'année 2004, fixée à l'article 25, alinéa 5, de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-12 APF du 22 janvier 2004 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme et la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes.

NOR : DSP0400024DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 16 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée sont abrogées.

Art. 2.— Après l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée, sont insérés les articles 4-1, 4-2 et 4-3 ainsi rédigés :

“Art. 4-1.— L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, suivant les conditions et les modalités fixées par la réglementation.

L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale.

Art. 4-2.— Les sages-femmes ne peuvent employer que les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un médecin.

Art. 4-3.— Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 3.— Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“La sage-femme est habilitée à prescrire et à pratiquer :

- la vaccination antirubéolique ;
- la vaccination antitétanique ;
- la vaccination de l'enfant contre l'hépatite B, à la naissance.”

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-13 APF du 22 janvier 2004 modifiant la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française.

NOR : DSP0400033DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I. L'article 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1, la liste des membres est complétée comme suit :

- une personnalité représentant l'Académie tahitienne ;
- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'éducation ;
- une personnalité désignée par le ministre chargé de la promotion de la femme."

b) Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par :

"La liste des membres du comité d'éthique est fixée par arrêté du Président qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

II. Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par :

"Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

Le comité d'éthique est renouvelé par tiers tous les ans. Il élit son président après chaque renouvellement. Il élit en même temps et pour la même durée un vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Afin de permettre le renouvellement par tiers des membres du comité d'éthique, il est procédé, lors de la première réunion du comité, à un tirage au sort pour affecter chaque membre soit à une première fraction dont le mandat viendra à expiration dans le délai d'un an, soit à une deuxième fraction dont le mandat viendra à expiration dans le délai de deux ans, soit à une troisième fraction dont le mandat viendra à expiration dans le délai de trois ans. Chaque fraction comprend cinq personnes.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre en cours de mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir."

III. A l'article 5, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

Au lieu de : "six membres", lire : "sept membres".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er – II de la présente délibération et pour leur première nomination, le mandat des membres du comité d'éthique de la Polynésie française visés à l'article 1er – I a) de la présente délibération prend fin selon les mêmes modalités et à la même date que celui des membres désignés par l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française.

Art. 3.— Le premier tirage au sort permettant le renouvellement par tiers des membres du comité d'éthique aura lieu lors de la première réunion du comité d'éthique qui suit la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté désignant les membres visés à l'article 1er – I a) de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0400028DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 16 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 35.— Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : PEL0400029DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant notamment ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer, notamment son article 65-I-7 ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Tout agent non titulaire de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs est lié par l'obligation de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de réserve quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 3.— Les agents non titulaires en activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunération ou exercer des professions industrielles et commerciales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Les activités d'enseignement et d'expertise peuvent être autorisées par l'autorité hiérarchique compétente qui fixe éventuellement les limites et les conditions pratiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment lorsqu'elles empiètent sur l'horaire de travail ordinaire.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 4.— Les agents non titulaires sont soumis aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de la Polynésie française en matière de droit de grève, de liberté syndicale et de cumuls de rémunération.

Art. 5.— L'agent non titulaire peut bénéficier des actions de formation organisées par l'administration dans les conditions applicables aux fonctionnaires.

Art. 6.— Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié en cours d'exécution du contrat selon les nécessités de service.

TITRE II - Modalités de recrutement

Art. 7.— Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;
- 3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne possède pas les diplômes requis ou reconnus équivalents pour l'exercice de la fonction qu'il doit occuper, tels que définis par le cadre d'emplois de référence de la fonction publique ;
- 5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Art. 8.— L'agent non titulaire est recruté par contrat. Ce contrat précise parmi les cas cités aux articles 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, celui en vertu duquel il est établi. Il fixe la date

d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération. Le contrat de l'agent non titulaire prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois lorsque la durée du contrat est au plus égale à 2 ans ;
- 3 mois lorsque la durée du contrat est supérieure à 2 ans.

Art. 9.— La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration territoriale ou d'un de ses établissements publics et compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 2 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° et 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour deux années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

La durée maximale compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité ne peut excéder un an.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration territoriale ou d'un même établissement public au-delà des durées maximales de recrutement établies à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE III - Congés

Art. 10.— L'agent non titulaire en activité a droit :

- 1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité

compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

- 2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.

- 3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

- 4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

- 5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
- naissance ou adoption d'un enfant.

Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du gouvernement ou de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat. A la date du terme de son engagement, son contrat cesse de plein droit.

TITRE IV - Discipline

Art. 12.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis (faute grave).

Art. 13.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. Il doit être informé par l'autorité d'emploi des faits qui lui sont reprochés. Il peut se

faire assister d'un défenseur de son choix dont il doit assurer la rémunération en tant que de besoin. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

TITRE V - *Fin de contrat - Licenciement*

Art. 14.— Le contrat de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du contrat.

Art. 15.— L'agent licencié avant le terme fixé dans son contrat de travail a droit à un préavis de :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.

Art. 16.— Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Art. 17.— L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 15 ci-dessus, sauf accord des parties.

Art. 18.— Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Art. 19.— L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 6 semaines suivant la fin du congé de maternité.

TITRE VI - *Protection sociale*

Art. 20.— La réglementation territoriale relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 1er de la présente délibération.

TITRE VII - *Rémunération*

Art. 21.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article et conformément à l'article 11 de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 précitée, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres.

Art. 22.— La rémunération des agents non titulaires de catégorie A recrutés pour occuper des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées, se calcule en prenant en compte les services antérieurs accomplis dans l'emploi dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence de la fonction publique de la Polynésie française.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également pour les recrutements d'agents non titulaires dans les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière santé.

Art. 23.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et lorsqu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour, ainsi que d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels (de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation) et les frais de passage (de son domicile à l'aéroport d'embarquement) et retour.

Lorsqu'il est recruté pour une durée minimale d'un an, il bénéficie de la prise en charge des billets d'avion pour les membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent, ainsi que d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de leurs effets personnels et les frais de passage dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française, pour une durée minimale d'un an, et lorsqu'il a sa résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française, il peut prétendre à une indemnité forfaitaire de logement à la condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction.

Les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de logement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 25.— La durée minimale d'un an définie aux articles 23 et 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial.

Art. 26.— Les agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés en application des dispositions de la présente délibération à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes "agents contractuels" sont remplacés par les termes "agents non titulaires" dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.

Art. 28.— La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire est abrogée.

TITRE VIII - Dispositions transitoires

Art. 29.— La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements.

Les agents contractuels ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.

Art. 30.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

NOR : PEL0400021DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des

fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 8 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'article 16 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16.— Une liste de médecins agréés est établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du comité médical."

Art. 2.— L'article 18 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 18.— Un comité médical territorial est constitué. Le service du personnel et de la fonction publique en assure le fonctionnement.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin de la direction de la santé, *président* ;
- un médecin généraliste libéral, *vice-président* ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Le secrétariat du comité médical est assuré par un professionnel de santé de la direction de la santé.

Les membres du comité médical territorial sont désignés, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour une durée de 3 ans, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique."

Art. 3.— L'article 19 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19.— Les missions du comité médical sont les suivantes :

1° Il formule un avis sur les demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, ainsi que sur le renouvellement de tels congés.

La décision que prend l'autorité administrative dans ces domaines est conforme à l'avis du comité.

2° Il se prononce sur les recours formulés par les intéressés à l'encontre des décisions de l'autorité administrative prises dans les domaines suivants :

- refus opposé à un candidat d'entrer dans la fonction publique de Polynésie française, en raison de son inaptitude pour raisons médicales ;
- aménagement des conditions de travail du fonctionnaire en cas d'altération de son état de santé ;
- reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire.

3° Sur proposition du comité médical, le conseil des ministres détermine par arrêté, une liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue durée."

Art. 4.— L'article 21 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé.

Art. 5.— L'article 23 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 23.— Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire."

Art. 6.— Le terme "physique" dans l'intitulé du chapitre IV de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est supprimé.

Art. 7.— L'article 25 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est modifié comme suit :

I Le premier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'aptitude physique et mentale à l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est constatée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes, cette aptitude peut être attestée par tout médecin détenteur du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un titre reconnu équivalent ou à défaut par un médecin du service de santé."

II Au deuxième alinéa, les termes "praticien de médecine générale" sont remplacés par les termes "médecin du service de médecine professionnelle et préventive".

Art. 8.— L'article 26 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé.

Art. 9.— L'article 27 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé.

Art. 10.— L'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 29.— Les fonctionnaires en activité ont droit :

1° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, dans les cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

2° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Les dispositions du 2e alinéa du 1° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

3° A un congé de longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement pour les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée dont la liste a été arrêtée par le conseil des ministres. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le ministre chargé de la fonction publique a la faculté, après avis conforme du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

4° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les droits acquis en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 29 ne peuvent procurer au fonctionnaire un quelconque avantage financier. Le cumul des indemnités journalières de maladie versées par la Caisse de prévoyance sociale et du traitement ne peut avoir pour effet de conférer au fonctionnaire la perception d'une

somme supérieure au traitement correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé."

Art. 11.— L'article 31 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I) A la première phrase de l'article 31, les termes "un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste" sont remplacés par les termes "un certificat d'arrêt de travail".

II) Le dernier alinéa de l'article 31 est abrogé.

Art. 12.— A l'article 32 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes "de l'article 29, 2^e alinéa" sont remplacés par les termes "de l'article 29, 1^o alinéa 2".

Art. 13.— L'article 33 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 33.— Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé pour maladie ou accident de service d'une durée supérieure à 20 jours, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté pour vérifier si il est apte à reprendre son service.

Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, ce congé est prolongé dans la limite des 6 mois restant à courir, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi ; si après avis de la commission de réforme il est définitivement reconnu inapte à l'exercice de tout emploi, il peut demander, dans les conditions fixées par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente."

Art. 14.— L'article 35 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 35.— La liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie est celle fixée par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale."

Art. 15.— L'article 36 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36.— Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée."

Art. 16.— L'article 37 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 37.— Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des affections donnant droit à un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à son médecin traitant à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Lorsque le ministre chargé de la fonction publique accorde à l'intéressé un congé de longue durée, cette décision doit être prise en conformité avec la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée arrêtée par le conseil des ministres.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement."

Art. 17.— A la première phrase de l'article 38 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes "au titre de l'une des affections énumérées à l'article 36 ci-dessus" sont remplacés par les termes "au titre de l'une des affections y donnant droit".

Art. 18.— L'article 40 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé.

Art. 19.— Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 41 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de la fonction publique adresse ce certificat au secrétariat du comité médical. Le comité médical est alors chargé d'instruire la demande du médecin traitant.

L'avis conforme du comité médical est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit obligatoirement se soumettre tous les 6 mois à une contre visite d'un médecin agréé.

Le médecin agréé chargé de la contre visite transmet directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations, ainsi que les pièces justificatives.

Au vu de ce rapport, le comité médical rend un avis conforme sur le renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée et l'adresse au ministre chargé de la fonction publique."

Art. 20.— L'article 42 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 42.— Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement de ce congé est fixé suivant la procédure visée à l'article 41.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement 2 mois avant l'expiration de son congé au secrétariat du comité médical.”

Art. 21.— L'article 45 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 45.— Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, au contrôle d'un médecin agréé.”

Art. 22.— L'article 47 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 47.— Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

A l'initiative du fonctionnaire, du médecin traitant, du médecin conseil ou du ministre chargé de la fonction publique, il peut être demandé au médecin du service de médecine professionnelle et préventive, d'effectuer une visite de pré-reprise.

Cette visite a pour objet d'apprécier avant la reprise d'activité, l'aptitude du fonctionnaire à reprendre son poste, avec ou sans aménagement, la nécessité d'un reclassement professionnel ou l'aptitude.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 ci-dessous.”

Art. 23.— L'article 48 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 48.— Si, au vu des examens visés à l'article 47, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessous.

Si, au regard du résultat des examens prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 52 ci-dessous.

S'il n'y a pas présomption d'inaptitude définitive, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive

se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.”

Art. 24.— L'article 49 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 49.— Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Si l'état de l'intéressé nécessite un aménagement de ses conditions de travail ou un reclassement dans un autre emploi, il formule des recommandations auprès du chef de service concerné sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, ou du reclassement.

Le comité technique paritaire est informé chaque année des demandes d'aménagements formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et des suites qui leur auront été réservées.

Dans le cas où le fonctionnaire conteste les modalités d'aménagement de ces conditions de travail ou le reclassement proposé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, il peut saisir le comité médical en tant qu'organe consultatif de recours.

Dans le cadre de ce recours, le comité médical peut solliciter la contre expertise d'un médecin agréé. Au vu de cette contre expertise, le comité médical donne un avis sur les propositions du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et le transmet au ministre chargé de la fonction publique.”

Art. 25.— A l'article 50 alinéa 1 *in fine* de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes “le spécialiste agréé ou le comité médical” sont remplacés par les termes “le médecin agréé”.

Art. 26.— Le 3e alinéa de l'article 53 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de la commission de réforme.”

Art. 27.— Le premier membre de phrase de l'article 54 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“En tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent pour les fonctionnaires :”

Art. 28.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

NOR : SJS0302581DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1983 CM du 31 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— Création

Il est créé un brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, qui confère le titre de "surveillant aquatique" à son titulaire.

Art. 2.— Prerogatives du brevet de surveillant aquatique

Le brevet de surveillant aquatique est un diplôme non professionnel, c'est-à-dire que l'activité qui découle de l'exercice de surveillant aquatique est réputée bénévole ou ne constituant pas l'activité principale de son titulaire.

Il confère à son titulaire l'aptitude et la qualification générale à organiser et surveiller des baignades accueillant un public de mineurs, dans des conditions optimales de sécurité, et à intervenir en cas d'accident par la mise en œuvre de techniques de sauvetage et de secourisme.

Art. 3.— Conditions d'exercice

Les baignades de mineurs s'effectuent dans des lieux autorisés ou ne faisant pas l'objet d'une interdiction par l'autorité publique et présentant toutes les garanties de sécurité requises. Le lieu de baignade doit être balisé, à terre et dans l'eau, par des repères visuels fixes, voire matérialisé par un périmètre de sécurité.

Le surveillant aquatique exerce hors de l'eau la surveillance de la baignade. L'encadrement des enfants dans l'eau doit être assuré par un adulte au moins pour 15 mineurs. Une baignade comprend au maximum 40 mineurs.

Quand l'activité s'exerce dans un cadre prévoyant une réglementation particulière en matière de baignades de mineurs, le surveillant aquatique se conforme à ces dispositions, dans la mesure où elles n'excèdent pas les prérogatives définies au présent article.

Art. 4.— Responsabilité

L'organisation de la baignade est placée sous la responsabilité du dirigeant de la structure organisatrice qui doit informer le surveillant aquatique :

- de la réglementation relative à la baignade et applicable à sa structure, quand elle existe ;
- des éventuelles mesures à prendre, liées à l'accueil de publics particuliers (handicapés, enfants rencontrant différents problèmes d'ordre psychologique).

TITRE II - Agrément de l'organisme de formation

Art. 5.— Organismes concernés

Les projets de formation préparant au brevet de surveillant aquatique sont agréés par le Président du gouvernement.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 6.— Conditions d'agrément et de renouvellement d'agrément

L'agrément, institué à l'article précédent, est délivré pour une durée de deux années renouvelables, sur présentation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pour être agréé, l'organisme de formation doit remplir les conditions suivantes :

- respect des textes réglementant la formation ;
- qualification des intervenants ;
- utilisation de matériels pédagogiques adéquats.

Pour bénéficier du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit avoir organisé au moins une session de formation.

Les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pourront être refusées, notamment lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, mais également lorsque l'organisme se montre défaillant lors de la formation précédemment agréée.

Art. 7.— Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être :

- a) Suspendu, par lettre du Président du gouvernement, lorsque les conditions requises pour l'obtention de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de manquements caractérisés aux règles de sécurité.

La reprise de l'activité sera notifiée, par lettre du Président du gouvernement, dès la mise en conformité de l'organisme avec les dispositions de l'article 6 de la présente délibération.

- b) Retiré, par arrêté du Président du gouvernement, en cas de manquements ou d'infractions aux dispositions des textes réglementaires.

L'intéressé est préalablement mis en demeure de présenter ses arguments en défense dans un délai d'un mois.

Le retrait est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification à personne. La mesure prend effet à la date de cette notification.

L'organisme peut représenter un dossier de demande d'agrément auprès du Président du gouvernement, selon les procédures définies à l'article 6 de la présente délibération, après un délai de six mois.

TITRE III - Organisation de la formation

Art. 8.— Déclaration d'ouverture d'une session de formation

L'organisme de formation doit avoir fait une déclaration d'ouverture de session, auprès du service chargé des sports, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la session, selon des modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— Programmation et contenus

La formation préparant à l'examen du brevet de surveillant aquatique est obligatoire.

Elle comprend trois modules de formation. Elle se déroule de façon continue ou discontinue sur une période maximale de trois mois, et dure au minimum 20 heures.

Elle doit permettre au candidat d'acquérir des connaissances et compétences relatives :

- aux prérogatives, responsabilités et conditions d'exercice du surveillant aquatique ;
- à l'organisation des baignades et au rôle du surveillant aquatique ;
- à la prévention des noyades ;
- aux techniques de sauvetage et de secourisme.

Le référentiel de formation est défini par un arrêté pris en conseil des ministres.

A l'issue de la formation, l'organisme délivre, à chaque stagiaire, une attestation de participation mentionnant les lieux et dates de début et de fin de formation. Cette attestation, exigible pour l'inscription à l'examen, ne confère aucune prérogative de surveillance aquatique.

TITRE IV - Organisation de l'examen

Art. 10.— Conditions d'accès à l'examen

Le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins à la date de l'examen ;
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ou de tout titre équivalent ou supérieur reconnu par le ministère de l'intérieur, à la date de l'examen ;

- être titulaire d'une attestation de participation à une session de formation préparatoire au brevet de surveillant aquatique, délivrée par un organisme de formation agréé. Le délai entre le dernier jour de la formation et la date de l'examen ne doit pas être supérieur à une année ;
- remplir un dossier d'inscription, selon les modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Epreuves

L'examen du brevet de surveillant aquatique comporte deux groupes d'épreuves, dont les contenus et modalités sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres :

- 1° Un groupe de quatre épreuves pratiques éliminatoires :
- a) Parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles ;
 - b) Action du sauveteur sur un noyé ;
 - c) Parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin ;
 - d) Premiers secours aux accidentés et noyés.

Tout candidat éliminé à l'une des quatre épreuves pratiques est déclaré non admis à l'ensemble de l'examen et, de ce fait, n'est pas autorisé à passer le groupe d'épreuves orales.

- 2° Un groupe de trois épreuves orales :
- a) Prérogatives, responsabilités et conditions d'exercice du surveillant aquatique ;
 - b) Rôle du surveillant aquatique dans l'organisation d'une baignade ;
 - c) Prévention des noyades.

Chaque épreuve est notée sur 10 points. Toute note inférieure à 3 sur 10 est déclarée éliminatoire.

TITRE V - Délivrance du diplôme et maintien des compétences

Art. 12.— Admission

Pour être déclaré admis, le candidat doit :

- avoir subi avec succès les quatre épreuves pratiques éliminatoires ;
- avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 15 points sur 30 aux épreuves orales, sans note éliminatoire.

En cas d'échec, le candidat devra se représenter à toutes les épreuves de l'examen.

Art. 13.— Délivrance du diplôme

Au vu du procès-verbal du jury défini au titre VI de la présente délibération, le Président du gouvernement proclame, par arrêté, les résultats de l'examen.

Le diplôme du brevet de surveillant aquatique est délivré par le Président du gouvernement.

Art. 14.— Renouvellement de la qualité de surveillant aquatique

Le titulaire du brevet de surveillant aquatique est tenu, tous les cinq ans au plus, de réussir les épreuves d'un examen de révision, prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, attestant du maintien à niveau de ses compétences.

TITRE VI - *Jury d'examen*Art. 15.— *Nomination*

Pour chaque session, les membres du jury d'examen sont nommés par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 16.— *Composition*

Le jury se compose :

- du chef du service chargé des sports ou son représentant, *président* ;
- d'au moins un membre :
 - soit ayant le titre de maître nageur sauveteur ;
 - soit titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et justifiant d'une expérience pédagogique dans le domaine des activités physiques et sportives ;
 - soit professeur d'éducation physique, fonctionnaire ou non, exerçant dans un établissement relevant de l'éducation nationale et justifiant d'une expérience dans l'encadrement d'activités aquatiques ;
- d'au moins un membre possédant le diplôme de moniteur national de secourisme.

Art. 17.— *Evaluation*

Pour l'évaluation des candidats, le jury peut décider de créer des ateliers d'examen.

Le jury est souverain dans ses délibérations, dans le cadre de la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE VII - *Dispositions diverses*

Art. 18.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 180 CM du 21 janvier 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Anaa.

NOR : SAU0302414AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-9 APF du 4 mars 2003 du conseil municipal de Anaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Anaa.

Art. 2.— L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art. 3.— Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M. ;
- d'arrêter le projet plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général et au projet de révision de la réserve de biosphère.

Art. 4.— La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Anaa ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- quatre conseillers municipaux ;
- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Anaa existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5.— Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans l'un des atolls de la commune de Anaa. Les réunions ayant lieu à Papeete seront

obligatoirement présidées par le maire de la commune de Anaa. Les propositions retenues seront présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Anaa.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Anaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 183 CM du 21 janvier 2004 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2004.

NOR : ITS0400017AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-57 du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2004, arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ANNEXE

Programme d'études et de traitement des données statistiques de l'I.S.P.F. pour l'année 2004

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
A - Population-ménages Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles du Vent.
Enquête loyers et charges	Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges auprès d'un échantillon représentatif de ménages.
Etat civil	Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil. Saisie et exploitation des données.
Satisfaction touristique	Enquête par sondage à l'aéroport de Faa'a auprès d'un échantillon représentatif de 5.000 passagers à leur départ portant sur la satisfaction touristique.
B - Entreprises Enquête sectorielle commerce	Enquête par sondage auprès des entreprises du commerce pour connaître le volume et/ou la répartition de leur chiffre d'affaires et de leurs consommations intermédiaires.
Index BTP	Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP.
C - Administrations Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du territoire dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française.
Fonction publique du territoire	Exhaustif. Enquête annuelle auprès de toutes les administrations territoriales et communales pour connaître leurs effectifs, leur répartition par statut, catégorie, sexe.

ARRETE n° 190 CM du 23 janvier 2004 portant suspension provisoire d'un notaire à la résidence de Uturoa et ordonnant la fermeture provisoire de l'étude de Uturoa.

NOR : SAA0400043AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du notariat en Polynésie française ;

Vu la procédure d'information judiciaire suivie contre Me Hamelin du chef d'abus de confiance ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 septembre 2003 par le juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete, portant placement de Me Hamelin sous contrôle judiciaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 septembre 2003 par le président du tribunal de première instance de Papeete, désignant Mme Catherine Trioulier épouse Chodzko, pour assurer le remplacement de Me Hamelin ;

Vu les réquisitions du procureur général adressées au 1er président et aux magistrats composant l'assemblée générale de la cour d'appel de Papeete en date du 14 novembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'étude de Uturoa en date des 10 et 11 décembre 2003 ;

Vu la requête du procureur général aux fins de suspension provisoire en date du 13 janvier 2003 ;

Vu la gravité des faits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Me André, Maurice, Eugène Hamelin est suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions de notaire à la résidence de Uturoa en application de l'alinéa 1 de l'article 97 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée et ce jusqu'à l'extinction des actions pénales et disciplinaires.

Pendant ladite suspension, en application de l'article 97 de la délibération susvisée, l'intéressé ne peut plus exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. Il doit s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations et de rédiger des actes ou projets d'actes. En aucun cas il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité de notaire.

En application de l'article 93 de la délibération susvisée, l'intéressé a l'interdiction temporaire de siéger à la Chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 2.— Au vu des résultats de l'inspection effectuée les 10 et 11 décembre 2003 à la demande conjointe du procureur général et de la présidente de la Chambre des notaires, il est procédé, conformément aux articles 98 et 109 de la délibération susvisée, à la fermeture de l'étude notariale de Uturoa pendant la durée de la suspension de Me Hamelin.

Les minutes, pièces et documents énumérés à l'article 87 de la délibération susvisée ainsi que toutes archives de l'office sont déposés au greffe de la section détachée du tribunal de première instance de Papeete à Raiatea. Le procureur de la République est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire. Dans tous les cas, il est dressé un état des minutes et archives remises.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et le procureur de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : SES0300163AC

Par arrêté n° 130 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Arue.

NOR : SES0300164AC

Par arrêté n° 131 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Arue.

NOR : SES0300175AC

Par arrêté n° 136 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102-10 du 4 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Mahina.

NOR : SES0300176AC

Par arrêté n° 137 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102-11 du 4 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Mahina.

NOR : SES0300145AC

Par arrêté n° 139 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° F02/05-2002 du 18 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du lycée polyvalent de Papara.

NOR : SES0300146AC

Par arrêté n° 140 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° F02/06-2002 du 18 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée polyvalent de Papara.

NOR : SES0301371AC

Par arrêté n° 142 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 du 17 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée de Uturoa.

NOR : SES0301370AC

Par arrêté n° 143 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 du 17 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du lycée de Uturoa.

NOR : SES0301365AC

Par arrêté n° 145 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2002 du 3 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0301364AC

Par arrêté n° 146 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2002 du 3 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0301367AC

Par arrêté n° 148 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2002 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES0301368AC

Par arrêté n° 149 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2002 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES0300133AC

Par arrêté n° 151 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2001 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Hitiaa.

NOR : SES0300134AC

Par arrêté n° 152 CM du 19 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2001 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Hitiaa.

NOR : AFD0302607AC

Par arrêté n° 154 CM du 20 janvier 2004.— Les dispositions de l'arrêté n° 1771 CM du 2 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Rangiroa, commune de Rangiroa, Tuamotu, au profit de la Société polynésienne de promotion hôtelière, sont modifiées comme suit :

A l'article 1er, rajouter deux alinéas ainsi rédigés :

“La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) s'étend, pour la durée de leur propriété et dans le cadre de la loi de défiscalisation, aux investisseurs métropolitains propriétaires de l'ensemble hôtelier dénommé Hôtel Paladien Rangiroa, regroupés en une société en nom collectif dénommée S.N.C. Paladien de Rangiroa.

Le bénéfice de cette autorisation sera restitué à la Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.) par le seul fait du rachat par celle-ci de l'hôtel dénommé Hôtel Paladien Rangiroa.”

Le reste sans changement.

NOR : AFD0302256AC

Par arrêté n° 155 CM du 20 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la maison d'habitation appartenant à M. Jean Teuira sise sur la parcelle cadastrée section AI n° 123, d'une superficie de 8.201 mètres carrés, située au P.K. 17,200, côté montagne, commune de Punaauia.

Le montant de l'acquisition est fixé à *sept millions deux cent soixante-sept mille sept cent vingt francs CFP* (7.267.720 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 212.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DIM0302506AC

Par arrêté n° 156 CM du 20 janvier 2004.— L'entreprise Morinda International Tahiti est autorisée à réaliser un investissement consistant en la construction et l'équipement d'une usine agroalimentaire en Polynésie française.

L'investisseur dispose d'un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser l'investissement défini ci-dessus.

NOR : SCD0302675AC

Par arrêté n° 157 CM du 20 janvier 2004.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son programme d'extension.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *douze millions sept cent soixante-quatre mille francs CFP* (12.764.000 F CFP) pour l'exercice 2002, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *quatre millions quatre cent soixante-sept mille quatre cents francs CFP* (4.467.400 F CFP).

Le bénéfice des dispositions sus-citées est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0302676AC

Par arrêté n° 158 CM du 20 janvier 2004.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Interoute pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son programme d'extension.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *vingt-cinq millions cinq cent soixante-huit mille francs CFP* (25.568.000 F CFP) pour l'exercice 2001, et *cinquante-neuf millions sept cent mille francs CFP* (59.700.000 F CFP) pour l'exercice 2002, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *huit millions neuf cent quarante-huit mille huit cents francs CFP* (8.948.800 F CFP) pour l'exercice 2001 et de *vingt millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (20.895.000 F CFP) pour l'exercice 2002.

Le bénéfice des dispositions sus-citées est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : CPS0400032AC

Par arrêté n° 159 CM du 20 janvier 2004.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 74 CM du 19 janvier 1990 portant relèvement du montant mensuel des allocations familiales du régime des prestations familiales des salariés ;
- l'arrêté n° 170 CM du 13 février 1995 modifié définissant les conditions de quotient familial pour la détermination des droits aux prestations familiales du régime des non-salariés ;
- l'arrêté n° 20 CM du 6 janvier 1995 fixant le taux de base des allocations familiales du régime de solidarité territorial.

NOR : AFD0301974AC

Par arrêté n° 160 CM du 20 janvier 2004.— Une dation en paiement des indemnités d'expropriation telles que fixées par l'arrêté n° 1076 CM du 21 juillet 2003 est accordée à Mme Mehoura Hiriata Huri, née à Tikehau le 6 mai 1926, y domiciliée, retraitée, co-indivisaire des droits immobiliers d'une quotité d'un dixième (1/10e) détenus dans l'îlot Motu Iti sis à Tikehau, tel que cadastré DA n° 25 et n° 26, et tels que ces droits ont été envoyés en possession de la Polynésie française par ordonnance d'expropriation n° 243 du 25 mars 2002 et par jugement n° 642-155 du 5 novembre 2002.

Cette dation est constituée par la cession de la parcelle dénommée lot 1 d'une superficie de 2.072 mètres carrés, détachée de la terre Tavararo 3 (objet du procès-verbal de bornage n° 219 et cadastrée section AD n° 57 pour 22.181 mètres carrés), sise dans la commune de Rangiroa, section de Tikehau. Cette terre, présumée domaniale en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 24 août 1887, est inscrite au sommier des biens du territoire sous la référence SBT n° 1684.

La parcelle cédée, de 2.072 mètres carrés, est cadastrée section AD n° 63 et figure au plan établi par le cabinet Grand en date du 8 septembre 2003.

La cession pour dation en paiement est fixée au montant de *un million trente-six mille francs CFP* (1.036.000 F CFP). Elle viendra en déduction du montant des indemnités d'expropriation dues à Mme Mehoura Hiriata Huri conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 CM du 21 juillet 2003.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 5-2003, AAP 33-2003, article 210.

Le présent arrêté sera enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, aux frais de la Polynésie française.

Mme Mehoura Hiriata Huri sera propriétaire de la parcelle présentement cédée et en aura la jouissance dès la transcription du présent arrêté.

NOR : AFD0302671AC

Par arrêté n° 161 CM du 20 janvier 2004.— L'empiètement de prospect de deux constructions à usage d'habitation sur la servitude de curage, au droit des lots 1 et 2 de la terre Farape Papahiaroa sise à Punaauia, est autorisé au profit de M. Nelson Lee.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construction du service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 986-090-21-8619 de la direction de l'équipement, section topographie, du 29 octobre 2002.

NOR : AFD0302651AC

Par arrêté n° 162 CM du 20 janvier 2004.— La terre domaniale dénommée "Tetaramahiti", sise commune de Hao, section de commune de Amanu, d'une superficie de 17 ares 87 centiares et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Hao.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout est réputé appartenir à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un centre administratif et médical. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Hao, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que respect de la destination des lieux.

La commune de Hao est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0302663AC

Par arrêté n° 163 CM du 20 janvier 2004.— L'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. M. Teaitu Kuranui Mariteragi résilie partiellement l'autorisation qui lui a été accordée, en ce qui concerne deux parcs à poissons, à Marutea Nord.

Les autres dispositions restent inchangées.

NOR : AFD0302708AC

Par arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004.— Est accordé le transfert, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse

Howard, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua aux îles Tuamotu précédemment attribués à Mme Tareva Kimelen Lee Tam par arrêté n° 445 CM du 7 avril 2003.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons d'une superficie de 2.500 mètres carrés chacun.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

L'arrêté n° 445 CM du 7 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Tareva Kimelen Lee Tam est abrogé à la date du présent arrêté.

NOR : AFD0301259AC

Par arrêté n° 165 CM du 20 janvier 2004.— L'arrêté n° 917 CM du 2 juillet 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, au profit de Mlle Elmina Tiiahau est abrogé.

NOR : AFD0302577AC

Par arrêté n° 166 CM du 20 janvier 2004.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, est autorisée à prendre à bail une maison à usage de logement de fonctions, d'une superficie de 72 mètres carrés, sise à Rotoava, commune de Fakarava, appartenant à Mme Mareta Maihota épouse Toriki, à titre de régularisation.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er mars 2003 pour une durée de 6 mois, moyennant un loyer mensuel de *soixante-dix mille francs CFP* (70.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950-09, article 630.

NOR : AFD040006AC

Par arrêté n° 167 CM du 20 janvier 2004.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1759 CM du 1er décembre 2003 portant acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Papeete, référencée section AE n° 20, n° 21 et n° 25, d'une superficie de 2.263 mètres carrés d'après procès-verbaux de délimitation et de 2.395 mètres carrés d'après titre, ainsi que les bâtiments y édifiés, l'ensemble appartenant à la C.M.A.-C.G.M., la phrase suivante est supprimée :

“La réalisation définitive de la vente et le paiement du prix interviendront au plus tard le 30 janvier 2004.”

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301928AC

Par arrêté n° 168 CM du 20 janvier 2004.— L'article 4 de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture est rectifié comme suit :

“Art. 4.— Toutes dispositions antérieures et notamment les alinéas A et E de l'article 1er de l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989 sont abrogées.”

NOR : SEQ0302475AC

Par arrêté n° 169 CM du 20 janvier 2004.— L'entreprise individuelle “Station Vavitu” est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 600 mètres carrés de la section S1 du domaine public portuaire de Rairua à Raivavae, en vue d'y édifier une station-service mixte de distribution de carburant.

Cette station mixte comprendra une station terrestre incluant trois cuves de stockage de carburant, deux pompes de distribution et une boutique de quincaillerie ainsi qu'une station marine annexe édifiée en bordure de quai tel que ceci est représenté au plan détenu par la direction de l'équipement.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une période de neuf ans, moyennant un loyer annuel de *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180.000 F CFP), payable d'avance pour chaque période annuelle à compter du présent arrêté.

L'autorisation se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans. Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Cette concession est destinée à l'implantation d'une station-service mixte qui devra être réalisée dans un délai de deux ans sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : RST0400013AC

Par arrêté n° 170 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 habilitant la directrice à signer l'avenant n° 4 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial, relatif à la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial prise en charge par les régimes territoriaux de protection sociale pour l'exercice 2004.

NOR : RST0400016AC

Par arrêté n° 171 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant n° 7 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et l'A.P.A.I.R.

NOR : RST0400019AC

Par arrêté n° 172 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à la dotation globale de fonctionnement de la clinique Cardella pour l'exercice 2004.

NOR : RST0400020AC

Par arrêté n° 173 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à la dotation globale de fonctionnement de la clinique Paofai pour l'exercice 2004.

NOR : RST0400022AC

Par arrêté n° 174 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : RST0400021AC

Par arrêté n° 175 CM du 20 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre Te Tiare.

NOR : TMA0301992AC

Par arrêté n° 176 CM du 21 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.N.C. Degage et Hargous, au titre d'entreprise de communications interinsulaires, entrant dans la catégorie F, pour son programme d'acquisition et d'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Le montant hors droits de l'investissement est d'un milliard six cent cinq millions cent trente et un mille francs pacifiques (1.605.131.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.N.C. Degage et Hargous est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, pour une période de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer dix (10) emplois dès la mise en service du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TMA0301191AC

Par arrêté n° 177 CM du 21 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la Société de développement de Moorea, au titre d'entreprise de communications interinsulaires, entrant dans la catégorie F, pour l'acquisition et l'exploitation du navire Moorea Express et son lot de pièces moteur, sur la desserte régulière de Vaiare - Papeete.

Le montant hors droits de l'investissement est de deux cent quarante-sept millions cinq cent soixante-six mille six cent vingt-six francs pacifiques (247.566.626 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la Société de développement de Moorea bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant de sept millions cinq cent mille francs pacifiques (7.500.000 F CFP) sur une durée de cinq (5) ans, soit un taux d'aide global de 3 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la Société de développement de Moorea est tenue

aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, pour une période de cinq (5) ans. En outre, elle s'engage à créer vingt-trois (23) emplois dès la mise en service du navire Moorea Express sur la desserte régulière de Vaiare-Papeete.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SEQ0301920AC

Par arrêté n° 178 CM du 21 janvier 2004.— La société Pacific Blue Adventure représentée par M. Théophile Samourcachian est autorisée à occuper temporairement un local d'une superficie de 10 mètres carrés dans le hangar est du port de Fare à Huahine pour y exercer l'activité de prestataire de service en plongée sous-marine.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec effet rétroactif à compter du 1er août 2003.

Le montant de la redevance annuelle basée sur un prix mensuel de mille francs pacifiques (1.000 F CFP) le mètre carré, est fixé à la somme de cent vingt mille francs pacifiques (120.000 F CFP).

La convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire territorial de Fare à Huahine n° 1924 MEP du 31 juillet 2003 est résiliée.

L'arrêté n° 1057 CM du 17 juillet 2003 autorisant la société Pacific Blue Adventure représentée par M. Didier Forget à occuper ce même local est abrogé.

NOR : SEQ0302594AC

Par arrêté n° 179 CM du 21 janvier 2004.— Sont modifiés les énoncés des tableaux cités à l'article 1er de l'arrêté n° 1622 CM du 29 octobre 2003 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes :

Au lieu de :

N° de plan	N° du PV	Nom de la terre	Emprises en mètre carré	Noms des propriétaires relevés à la matrice des rôles
42	417	Teaniani 1	247	Ayants droit de M. Tutu Hatitio, né vers 1842 à Anapoto, Rimatara
43	416	Teaniani 2	3.576	Ayants droit de M. Rupe Tetuira, né vers 1871 à Rimatara
44	415	Teaniani 3	894	Ayants droit de M. Tiapiri Tahai
45	437	Manoanao 1	2.012	Ayants droit de M. Teiruuai a Tepuai
46	414	Moorere 1	223	Ayants droit de M. Tutu Hatitio, né vers 1842 à Anapoto, Rimatara
47	1.161	Moorere 2	717	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva, épouse en 1re nocces de Tehio et en 2e nocces de Nanaia
48	440	Haerai	156	Ayants droit de Mme Teuira Tereopa épouse Hatitio
49	413	Tapuahu 2	1.355	Ayants droit de M. Taputuura loane époux de Utia
50	412	Tapuahu 2	2.509	Ayants droit de M. Tutu Hatitio né vers 1842 à Anapoto, Rimatara

Lire :

N° de plan	N° du PV	Nom de la terre	Emprises en mètre carré	Noms des propriétaires relevés à la matrice des rôles
42	417	Teaniani 1 (partie)	347	Ayants droit de M. Tutu Hatitio, né vers 1842 à Anapoto, Rimatara
43	416	Teaniani 2 (partie)	3.576	Ayants droit de M. Rupe Tetuira, né vers 1871 à Rimatara
44	415	Teaniani 3 (partie)	894	Ayants droit de M. Tiapiri Tahai
45	437	Manoanoa 1 (partie)	2.012	Ayants droit de M. Teiruui a Tepuai
46	414	Moorere 1	223	Ayants droit de M. Tutu Hatitio, né vers 1842 à Anapoto, Rimatara
47	1.161	Moorere 2	717	Ayants droit de Mme Heimataura Temaeva, épouse en 1 ^{re} noces de Tehio et en 2 ^e noces de Nanaia
48	440	Haerai	156	Ayants droit de Mme Teuira Tereopa épouse Hatitio
49	413	Tapuahu 2	1.355	Ayants droit de M. Taputuura Ioane époux de Utia
50	412	Tapuahu 1	2.509	Ayants droit de M. Tutu Hatitio né vers 1842 à Anapoto, Rimatara

Le reste sans changement.

NOR : SEQ0302496AC

Par arrêté n° 181 CM du 21 janvier 2004.— L'arrêté n° 1216 CM du 13 novembre 1996 autorisant M. Gilles Triboulat à occuper les lots n° 6 A2 d'une superficie de 904 mètres carrés, et une partie du lot n° 6 A1 d'une superficie de 297 mètres carrés de la zone d'activités marines du domaine public portuaire de Uturaerae à Raiatea, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

La convention d'occupation n° 306 des 26 septembre et 2 octobre 1990 établi par le service des domaines et de l'enregistrement au profit de M. Gilles Triboulat est résiliée.

NOR : DIM0302131AC

Par arrêté n° 182 CM du 21 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Centrop pour l'acquisition de matériels d'exploitation.

Le montant hors droit de l'investissement servant de calcul de base des avantages est de *vingt-deux millions six cent vingt-huit mille francs pacifiques* (22.628.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Bylie bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *cinq millions six cent cinquante-sept mille francs pacifiques* (5.657.000 F CFP) et ce pour une durée de 2 ans représentant un taux d'aide global de 25 % sur le montant hors droit de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. Centrop est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 4 novembre 1991 modifié, et ce, pendant une durée de sept ans.

En outre, la S.A.R.L. Centrop s'engage à créer quatre emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : TMA0302713AC

Par arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004.— Une licence d'armateur est accordée à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express.

Les caractéristiques du navire Maupiti Express II sont les suivantes :

Nom du navire : Maupiti Express II.

Construction : 2004 Raiatea.

Type : Vedette monocoque type Bora 20.

Port en lourd : 46 tonnes.

Jauge brute : 50 tonneaux.

Longueur : 20,40 mètres.

Largeur : 6 mètres.

Tirant d'eau : 1,80 mètre.

Motorisation : 2 x 680 CV.

Vitesse : 19 nœuds.

Consommation : 200 litres/heure.

Capacité de transport passagers : 20 en pont, 120 en cabine (3^e catégorie).

Capacité de transport fret : 6 tonnes ou 20 mètres cubes.

Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier déposé par la société Maupiti Express auprès du service des transports terrestres et aériens. Les statuts de la société Maupiti Express peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Maupiti Express II, basé à Bora Bora, dessert les îles de Maupiti et de Raiatea, dans les conditions ci-après :

- Bora Bora - Maupiti : 3 rotations hebdomadaires ;
- Bora Bora - Raiatea : 5 rotations hebdomadaires.

Les activités de transport (passagers, fret) se font aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est soumise aux réserves suivantes :

- 1° Mise en service du navire Maupiti Express II au plus tard le 31 décembre 2004 sur la desserte précitée ;
- 2° Montant du capital social de la société Maupiti Express à hauteur de 10 % de l'investissement, soit 10.000.000 F CFP ;
- 3° Lors de la mise en service du navire Maupiti Express II sur la desserte précitée, le navire Maupiti Express doit être retiré de sa ligne.

Dès la mise en service du navire Maupiti Express II sur la desserte précitée, les arrêtés n° 278 CM du 15 mars 1995, n° 685 CM du 19 juin 1995, n° 1429 CM du 23 décembre 1996 et n° 92 CM du 19 janvier 1998 sont abrogés.

NOR : TMA030271AC

Par arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V.

Les caractéristiques du navire Taporo VIII sont les suivantes :

Nom du navire : Taporo VIII.
Ancien nom : Highland Carrier.
Construction : 1981 Japon.
Type : Caboteur.

Port en lourd : 1.266,76 tonnes.

Jauge brute : 1.832 tonneaux.

Jauge nette : 549 tonneaux.

Longueur : 64 mètres.

Largeur : 14,50 mètres.

Tirant d'eau : 3,70 mètres.

Motorisation : 2 x 900 CV.

Consommation : 6.000 litres/jour.

Vitesse : 10,5 nœuds.

Capacité de transport passagers : 12 en pont.

Capacité de transport fret : 2.000 mètres cubes.

Capacité de transport frigo : en conteneur.

Capacités de transport réfrigéré : en conteneur.

Levage : 1 grue 25 tonnes + 1 grue de 6 tonnes.

Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier déposé par la C.F.M.T. auprès du service des transports terrestres et aériens. Les statuts de la C.F.M.T. peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Taporo VIII est basé à Papeete. Les atolls de desserte sont :

Iles du Vent : Maiao.

Tuamotu Centre : Anaa, Amanu, Hao, Hikueru, Marokau.

Tuamotu Est : Ahunui, Aki Aki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Moruroa, Nengo Nengo, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Ravahere, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Gambier : Mangareva (Rikitea), Vahanga, Tenararo, Tenarunga, Matureivavao, Maria, Marutea Sud.

Le périple sera organisé de telle sorte que sont desservis :

16 fois par an : Anaa, Hao, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Reao, Rikitea, Tematangi, Hereheretue.

6 fois par an : Marokau, Hikueru, Nengo Nengo, Amanu, Vairaatea, Marutea Sud, Tureia.

A la demande : le reste des îles et atolls cités *supra* et ne figurant pas dans le périple.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La vente à l'aventure ne peut être pratiquée que dans les îles/atolls dépourvus de magasins ou de tous autres réseaux de distribution régulièrement patentés.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée à la mise en service du navire Taporo VIII au plus tard le 31 juillet 2004.

Dès la mise en service du navire Taporo VIII sur la desserte précitée, la Compagnie française maritime de Tahiti s'engage à retirer le navire Taporo V de sa desserte et à le couler, après dépollution totale. Les arrêtés suivants n° 578 CM du 19 avril 1999, n° 1865 CM du 28 décembre 1999, n° 526 CM du 10 avril 2000 et n° 785 CM du 17 juin 2002, sont abrogés.

NOR : TMA0302715AC

Par arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Cobia.

Les caractéristiques du navire Cobia III sont les suivantes :

Nom du navire : Cobia III.

Date de construction - Lieu : 2004 U.S.A..

Type : Cargo passagers.

Port en lourd : 300 tonnes.

Longueur : entre 36 à 39 mètres.

Largeur : 11 mètres.

Tirant d'eau : 2,20 mètre.

Motorisation : 2 x 720 CV.

Vitesse : 12 - 14 nœuds.

Consommation : nc.

Capacité de transport passagers : 26 (10 en pont, 16 en cabine).

Capacité de transport fret : 300 mètres cubes.

Capacité de transport frigorifique (- 20 °C) : 20 mètres cubes.

Capacité de transport réfrigéré (0/+ 4 °C) : 20 mètres cubes.

Capacité gazole (vrac) : 20.000 litres.

Capacité véhicules légers : 4.

Capacité poids lourd : 1.

Bureau de classification : Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier déposé par la S.N.C. Hargous et Cie auprès du service des transports terrestres et aériens. Les statuts de la S.N.C. Hargous et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Cobia III est basé à Papeete. Il effectue sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest cinquante (50) rotations annuelles à destination de Kaukura, Arutua, Apataki, Aratika, Toau et Fakarava.

Les activités de transport (fret, passagers, collectage de poissons) se font aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est soumise aux réserves suivantes :

- mise en service du navire Cobia III au plus tard le 31 mars 2005 ;
- montant du capital social de la S.N.C. Hargous et Cie à hauteur de 10 % de l'investissement, soit 35.000.000 F CFP ;
- le transport de marchandises dangereuses, tels les carburants, se fera en conformité avec la décision séparée du service des affaires maritimes.

Dès la mise en service du navire Cobia III sur la desserte précitée, le navire Cobia doit être retiré de la ligne et simultanément l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998 est abrogé.

NOR : TMA0302716AC

Par arrêté n° 188 CM du 21 janvier 2004.— Est ajouté à la desserte du navire Hotu Maru, exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie, l'atoll de Anaa, à raison d'un toucher minimum par semaine.

Cette extension de desserte est soumise aux conditions prévues par l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, complété, portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, et notamment son article 4.

NOR : ST00300608AC

Par arrêté n° 189 CM du 22 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à la S.A. Tahiti Beachcomber au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour la construction d'un deuxième hôtel "Intercontinental" à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *six milliards cinq cent millions de francs CFP* (6.500.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A. Tahiti Beachcomber bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, y compris les aides à l'emploi, plafonné à hauteur de *un milliard cent quatre-vingt millions cinq cent mille francs CFP* (1.180.500.000 F CFP) soit un taux d'aide global de 18,16 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A. Tahiti Beachcomber bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

S.A. Tahiti Beachcomber

- *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A. Tahiti Beachcomber et la S.N.C. Atelie 3 bénéficient des exonérations suivantes :

S.A. Tahiti Beachcomber

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans, *neuf cent quarante-deux millions de francs CFP* (942.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans, *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5.500.000 F CFP).

S.N.C. Atelie 3

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 3 ans, *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *neuf cent cinquante-cinq millions cinq cent mille francs CFP* (955.500.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A. Tahiti Beachcomber et la S.N.C. Atelie 3 sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.N.C. Atelie 3 et la S.A. Tahiti Beachcomber s'engagent à créer 170 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositifs ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : IJS0400108AC

Par arrêté n° 191 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française approuvant, au titre de la formation en matière de jeunesse et de sport, pour l'exercice 2004, le programme et les tarifs des actions de formation.

NOR : IJS0400113AC

Par arrêté n° 192 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2003 IJSPF du 19 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 19-2000 IJSPF du 20 décembre 2000 modifiée approuvant la liste des agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : IJS0400118AC

Par arrêté n° 195 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2003 IJSPF du 23 décembre 2003 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion à l'agent chargé de la gestion comptable et financière de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0400119AC

Par arrêté n° 196 CM du 26 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2003 IJSPF du 23 décembre 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *huit cent quarante-cinq millions huit cent mille francs CFP* (845.800.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement :	573.600.000	607.800.000
- section d'investissement :	<u>272.200.000</u>	<u>238.000.000</u>
- total général :	845.800.000	845.800.000

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 129 PR du 16 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 5 au 20 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 137 PR du 16 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaïete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 24 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaïete et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaïete,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe visée à l'article premier de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001, les mots : "Temahu Viriamu" sont remplacés par les mots : "Temahu Tihoti".

Art. 2.— L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

Art. 3.— Le chef du service du Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2004.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 130 PR du 16 janvier 2004.— Le véhicule de marque Suzuki et immatriculé 66515 P, appartenant à M. Jean-Claude Alain Culty, né le 23 octobre 1960 à Bougie (Algérie), capitaine du centre de secours de Taiohae, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Nuku Hiva.

L'arrêté n° 750 PR du 23 mai 2000 autorisant M. Jean-Claude Alain Culty à équiper le véhicule Peugeot immatriculé 108437 P du feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgences est abrogé.

Par arrêté n° 136 PR du 16 janvier 2004.— M. Jacques Vincens est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 146 PR du 21 janvier 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 2050 PR du 16 octobre 2003 accordant une subvention d'investissement à l'établissement public "Vanille de Tahiti" est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour la réalisation de son programme d'investissement en 2003 dont le coût est estimé à *quatre-vingt-un millions neuf cent trente mille huit cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques* (81.930.895 F CFP) et destiné à financer les dépenses suivantes :

- logiciels acquis ou sous-traités ;
- installations générales, agencements et aménagements ;
- installations techniques, matériel et outillage industriel ;
- autres immobilisations corporelles.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 6 MEF du 23 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu la demande n° 299-01.04 PR du 13 janvier 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du Groupement d'interventions de la Polynésie française une régie d'avances dans le cadre d'une mission humanitaire sur l'île de Niue pour le règlement des dépenses de denrées alimentaires pour le personnel du G.I.P.

Art. 2.— Cette régie est installée à bord du Tahiti Nui, navire du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 7.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 2004.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 7 MEF du 23 janvier 2004 portant nomination de MM. Bruno Vaito et Lévy Teharuru, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu la demande n° 299-01.04 PR du 13 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 6 MEF du 23 janvier 2004 instituant une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Vaitu, maître d'équipage, 8e catégorie C.G.M., est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du G.I.P. pour la mission d'aide humanitaire sur l'île de Niue.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre motif, M. Bruno Vaitu sera remplacé par M. Lévy Teharuru, personnel navigant non inscrit maritime.

Art. 3.— MM. Bruno Vaitu et Lévy Teharuru sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs

et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 4.— MM. Bruno Vaitu et Lévy Teharuru ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Bruno Vaitu et Lévy Teharuru devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Bruno Vaitu et Lévy Teharuru s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2004.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 5 MEF du 23 janvier 2004.— La liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est jointe en annexe au présent arrêté.

L'arrêté n° 165 MEF du 24 septembre 2003 est abrogé.

ANNEXE

Marque	Précision
Gallia	Nursie
Gallia	1er âge
Gallia	2e âge
Milupa	Lemiel Confort 1er âge
Milupa	Lemiel Confort 2e âge
Aptamil	1er âge
Aptamil	2e âge
Milupa	Milumel 1er âge
Milupa	Milumel 2e âge
Blédilait	2e âge - liquide
Blédilait	1er âge
Blédilait	2e âge
Modilac	1er âge
Modilac	2e âge
Sma	Classic 1er âge
Sma	2e âge
Nan	1er âge
Nan	2e âge
Guigoz	1er âge
Guigoz	2e âge
Guigoz	2e âge - liquide
Nidal	1er âge
Nidal	2e âge

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 1 MAF du 19 janvier 2004.— Le don gracieux d'un testochoc et d'une voiture-tonneaux par le conseil général des Bouches-du-Rhône, au profit de la Polynésie française, est accepté.

Ces biens meubles ont une valeur comptable de 1.420.000 F CFP T.T.C. chacun.

Une convention précisera les modalités de transfert de propriété des biens précités.

Le testochoc et la voiture-tonneaux sont affectés à la délégation à la sécurité routière.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 81 MSA du 19 janvier 2004.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er au 14 mars 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlles Ghislaine Ferrand et Stéphanie Buirette sont désignées pour assurer son intérim. Elles cesseront leurs fonctions, pour lesquelles Mlle Ferrand a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire. Mlle Buirette devra prêter serment.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1584 MED du 2 octobre 2003.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2003-2004, à chacun des étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues, en Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-17 de l'exercice 2003.

Liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse majorée pour l'année universitaire 2003-2004

Ministère		Nom et prénom	Etudes 2003-2004	Lieu d'études	Montant mensuel
Agriculture	1	Van Cam Ambre	2e année vétérinaire	Métropole	100.000 F CFP
Culture	2	Carlier Christelle	D.E.A. d'ethno-archéologie de l'Océanie	Métropole	100.000 F CFP
Culture	3	Guillaume Theano	Ecole du Louvres	Métropole	100.000 F CFP
Culture	4	Vidon Gerlier Aude	Maîtrise d'archéologie	Métropole	100.000 F CFP
Education	5	Bernardino Steed	Capes sciences physiques	Polynésie	100.000 F CFP
Education	6	Bourineau Steeve	C.A.P.L.P.2.	Métropole	100.000 F CFP
Education	7	Chow Yi Lam	Capes physiques chimie	Métropole	100.000 F CFP
Education	8	Chun Sao Carole	Capes + agrégation + D.E.A. histoire	Métropole	100.000 F CFP
Education	9	Juhan Sarah	Capes physiques chimie	Métropole	100.000 F CFP
Education	10	Kelly Bellie	Capes sciences physiques-chimie	Polynésie	100.000 F CFP
Education	11	Ly Linda	Capes anglais option espagnol	Métropole	100.000 F CFP
Education	12	Mahaa Rino	Capes physiques chimie	Métropole	100.000 F CFP
Education	13	Nechachby Solenne	Capes maths	Polynésie	100.000 F CFP
Education	14	Pang Michel	Capes et gestion comptabilité gestion	Métropole	100.000 F CFP
Education	15	Raoux Leilani	Capes maths	Métropole	100.000 F CFP
Education	16	Reid Ethel	Capes sciences physiques chimie	Métropole	100.000 F CFP
Education	17	Roopinia Sabrina	Capes maths	Polynésie	100.000 F CFP
Education	18	Sacault Teva	Capes sciences physiques chimie	Polynésie	100.000 F CFP
Education	19	Sachet Manutea	Capes sciences physiques chimie	Métropole	100.000 F CFP
Education	20	Sauvagnac Vahineri	Capes anglais	Métropole	100.000 F CFP
Education	21	Taputurai Moelia	Capes anglais	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	22	Bourgeois Rangitea	2e année école d'architecture cycle 1	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	23	Chin Foo Turia	3e année école d'architecture cycle 2	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	24	Dupuis Marie-Dominique	3e année école d'ingénieur des travaux publics	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	25	Gourdon Nicolas	1re année D.P.L.G. architecture	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	26	Labbé Coralie	2e année école d'architecture cycle 1	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	27	Ly Tang Christelle	2e année école d'architecture cycle 3	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	28	Mu Meliana	3e année école ingénieur travaux publics option routes et ouvrages d'art	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	29	Pinson Germain	2e année école supérieure d'ingénieur option génie marine	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	30	Quinquis Robin	Magistère management du territoire spécialité urbanisme	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	31	Tanseau Nicolas	2e année école d'ingénieur cycle 1	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	32	Teihotu Heifara	2e année école d'architecture cycle 1	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	33	Tinorua Sabrina	D.E.S.S. aménagement du territoire spécialité développement durable	Métropole	100.000 F CFP
Equipement	34	Verhoest Alexandre	4e année ingénieur bâtiment, génie civil et urbanisme	Métropole	100.000 F CFP
Finances	35	Chungue Vaiana	D.E.S.S. statistique appliquée aux sciences sociales de la santé	Métropole	100.000 F CFP
Finances	36	Cruchet Vaea	3 école supérieure de commerce	Métropole	100.000 F CFP
Finances	37	Félix Roselyne	D.E.S.S. commerce extérieur option Asie orientale	Métropole	100.000 F CFP
Finances	38	Galt Christian	1 école d'ingénieur supinfo option développement	Métropole	100.000 F CFP
Finances	39	Lam Christelle	D.E.A. statistiques et modèles aléatoires en économie et finance	Métropole	100.000 F CFP
Finances	40	Leau-Choy Adolphe	2 E.S.C.P.-E.A.P. spécialité management option économie	Métropole	100.000 F CFP
Finances	41	Minot Moeata	1 école d'ingénieur informatique spécialisé administration des réseaux	Métropole	100.000 F CFP
Finances	42	Pomare Tevati	3e année magistère éco-stat + D.E.A. économétrie option marchés et intermédiaires financiers	Métropole	100.000 F CFP
Finances	43	Quinquis Bran	D.E.A. économie et politique maritime	Métropole	100.000 F CFP
Finances	44	Roller Priscilla	Cycle supérieur gestion économie	Métropole	75.000 F CFP
Finances	45	Sanne Sandrine	3e année école supérieure de commerce, programme undergraduate	Métropole	75.000 F CFP
Finances	46	Teai Karl	3 école de commerce	Métropole	75.000 F CFP
Finances	47	Tepava Bruno	D.E.S.S. statistique	Métropole	100.000 F CFP
Finances	48	Wong Fat Vaea	Audit financier	Métropole	75.000 F CFP
Industrie	49	Helme Helmeta	3e année cycle ingénieur électricité de production méthodes industrielles	Métropole	100.000 F CFP
Industrie	50	Pavaouau Moana	3e année cycle ingénieur électricité de production méthodes industrielles	Métropole	100.000 F CFP
Industrie	51	Tekurio Denis	3e année cycle ingénieur électricité de production méthodes industrielles	Métropole	100.000 F CFP
Mer	52	Lallemant Hervé	D.E.A. ou D.E.S.S. spécialité droit maritime	Métropole	100.000 F CFP
Mer	53	Sitjar Vatea	3e année de formation des officiers de 1re classe de la marine marchande	Métropole	75.000 F CFP
Relations internationales	54	Daubin Samantha	1re année interprétariat option relation linguistique pour l'institution et l'entreprise	Métropole	100.000 F CFP
Santé	55	Luth Toriki	D.C.E.M.1	Métropole	100.000 F CFP
Santé	56	Luth Taiana	3e année d'école d'ingénieur spécialité génie sanitaire	Métropole	100.000 F CFP
Santé	57	Maitia Tepurotu	II D.U.T. génie biologie analyse biologie/biochimie	Métropole	75.000 F CFP
Santé	58	Richaud Rainui	5e année de médecine	Métropole	150.000 F CFP
Santé	59	Teururai Teuri	II D.U.T. génie biologique option diététique	Métropole	75.000 F CFP
Santé	60	Turgot Marie-Hélène	3e année pharmacie option biologie médicale	Métropole	100.000 F CFP
Santé	61	Walker Emélie	P.C.E.M.2	Métropole	125.000 F CFP
Santé	62	Wong Fat Maeva	3e année internat spécialité neuphrologie	Métropole	150.000 F CFP
Santé	63	Yue Serge	3e année médecine (D.C.E.M. 1)	Métropole	125.000 F CFP
Santé	64	Yune Beverly	2e année pharmacie	Métropole	100.000 F CFP
Santé-solidarité	65	Achille Yasmina	2e année éducateur spécialisé	Polynésie	75.000 F CFP
Santé-solidarité	66	Amaru Moerani	2e année formation assistante sociale	Métropole	75.000 F CFP
Santé-solidarité	67	Céran Jérusalem Azur	3e année éducateur jeunes enfants	Métropole	75.000 F CFP
Santé-solidarité	68	Li Chin Foc Tehani	2e année formation assistante sociale	Métropole	75.000 F CFP
Santé-solidarité	69	Tchen Wendy	2e année éducateur spécialisé	Polynésie	75.000 F CFP
Santé-solidarité	70	Temataru Catherine	3e année éducateur spécialisé	Polynésie	75.000 F CFP
Santé-solidarité	71	Tupana Yolinda	2e année formation assistante sociale	Métropole	75.000 F CFP
Télécommunication	72	Chin Myriam	1re année ingénieur des télécommunications I.N.T.	Métropole	100.000 F CFP
Télécommunication	73	Chong Yannick	3 I.N.S.A. réseaux télécommunications	Métropole	100.000 F CFP
Tourisme	74	Ienfa Orama	Maîtrise de management d'hôtellerie et de tourisme	Métropole	100.000 F CFP
					7.175.000 F CFP

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 36 MEP/AU du 22 janvier 2004 autorisant M. Alain Bailly, représentant la banque de Polynésie, à morceler le lot 157 du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 19 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation formulé par M. Alain Bailly représentant la banque de Polynésie déposée au service de l'urbanisme le 1er septembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 19 août 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu en date du 3 juillet 2003 ;

Vu le projet de modificatif au cahier des charges établi par Me Bruggmann et déposé au service de l'urbanisme le 1er septembre 2003 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 15 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Bailly, représentant la banque de Polynésie, est autorisé à morceler le lot 157 du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu, sis à Punaauia.

Les lots issus du morcellement seront désormais dénommés 157a et 157b.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 1er septembre 2003 sous le n° L/2003-16 :

- plan de détachement de la parcelle ;
- plan de viabilisation du lot 157b ;
- extrait cadastral des lots 157a et 157b ;
- document d'arpentage des lots 157a et 157b ;
- modificatif du cahier des charges général.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges des tranches concernées ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

Par arrêté n° 24 MEP du 16 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 27 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Airima Dagmar Tetau.

Par arrêté n° 25 MEP du 16 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 7.196 F CFP.

Bénéficiaire : M. Maoae Luc Ragivaru.

Par arrêté n° 26 MEP du 16 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 10.382 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Temanua Terito épouse Ganahoa.

Par arrêté n° 28 MEP du 19 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Paneparahurahu 9	4.197	M. Ioane Orbeck
	4.198	Mme Marie Miriama Maruoi, mandataire de son époux M. Luka Tetu Orbeck
	4.197	M. Georges Orbeck
	4.198	Mme Orbeck Tekava Pairu épouse Babin
	4.197	Mlle Orbeck Tepii Anami

Par arrêté n° 29 MEP du 19 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres : Paneparahurahu 9.

Indemnités à déconsigner : 25.185 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Faatuaraï Adrienne Urarii épouse Fontaine.

Par arrêté n° 30 MEP du 19 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 4.772 F CFP.

Bénéficiaire : M. Maimaro Etera.

Par arrêté n° 31 MEP du 19 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b)	7.435	M. Tauhiro Imanuela
	7.435	Mme Tauhiro Terorohio veuve Mervin
	7.435	M. Tauhiro Piritua
	7.435	Mme Tauhiro Rooti épouse Barsinas
	7.436	Mme Tauhiro Patricia épouse Maitere
	7.436	M. Tauhiro Temeehu
	1.859	Mme Mervin Bellia veuve Tauhiro
	1.394	M. Tauhiro Ninitua
	1.394	M. Tauhiro Waren
	1.394	M. Tauhiro Herbert
	1.395	Mlle Tauhiro Ruita Bellia

Par arrêté n° 32 MEP du 20 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres - n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	M. Georges Tihoti Taimana	295.751
Fakahaga (plan 7)		105.157
Tevahoamihiroa (plan 10)		136.309
Kaminoa partie (plan 11)		139.930

Par arrêté n° 34 MEP du 21 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives au transfert de la maison d'habitation construite sur la terre Kaminoa partie (plan 11) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : maison de construction sur la terre Kaminoa partie (plan 11).

Bénéficiaire : M. Taimana Toriki.
Indemnités à déconsigner : 150.000 F CFP.

Par arrêté n° 35 MEP du 21 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Mahaga Tom, mandataire de Mme Fatupua Justine.	4.537
Teoneone 15		24.952
Tearanauta 18		26.362
Toketoke 3		20.293
Toketoke 4		269
Tahoro 12		5.687
Temaufarega 17		61
Temaufarega 19		429

Par arrêté n° 37 MEP du 22 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles cadastrées sous les références N44, N45 et N369 dépendant de la terre Fareahi (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Lidia Maurea Ellis épouse Samin.
Indemnités à déconsigner : 504 F CFP.

Par arrêté n° 38 MEP du 22 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparaoa Vaehaa I Paparaoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres - n° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paparaoa Vaehaa I Paparaoa (plan 5)	Mlle Nina Taimana	221.813
Fakahaga (plan 7)		78.868
Tevahoamihiroa (plan 10)		102.231
Kaminoa partie (plan 11)		104.948

Par arrêté n° 39 MEP du 22 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaiéri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Temoohe Bangelina, mandataire de son épouse Mme Tetaha Maria Piritiana.
Indemnités à déconsigner : 816.667 F CFP.

Par arrêté n° 40 MEP du 22 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités relative à la terre Oparako 1 (plan 19) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Oparako 1 (plan 19).
Bénéficiaire : Mme Philomène Teheiuira, mandataire de sa mère Mme Tevahine Moegakura Teaitu.
Indemnités à déconsigner : 368.556 F CFP.

Par arrêté n° 41 MEP du 22 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Lidia Maurea Ellis épouse Samin.
Indemnités à déconsigner : 1.760 F CFP.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4 MEV du 20 janvier 2004 autorisant la S.A.R.L. Les Horizons à installer et exploiter un parking couvert sis à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Les Horizons est autorisée à installer et exploiter un parking couvert de 126 places représentant une surface totale de 4.584 mètres carrés, sur la parcelle cadastrée DH 49 de la terre Charlotte-Levy et la parcelle cadastrée DH 50 de la terre Fare Torea Rahi, commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement de 2e classe relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 7.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 8.— Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 9.— Les escaliers sont disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 10.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 11.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 12.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 13.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 14.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 15.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Art. 16.— Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe feu de degré deux heures au moins.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un luminosité suffisante pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables. Elle peut être utilisée pour le désenfumage et à ce titre doit :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

Art. 25.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— A chaque niveau, les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs du type 13 A, 21 B répartis régulièrement à l'intérieur du parc à raison d'au moins un pour quinze véhicules et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 30.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 31.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 34.— Les eaux de lavages et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur qui est relié à un décanteur-séparateur à hydrocarbures. Un regard facilement accessible, est disposé avant le rejet vers le réseau pluvial.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB (A).

Période intermédiaire : 55 dB (A).

Nuit : 50 dB (A).

- *Emergence autorisée* : 3 dB (A).
- *Période de jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- *Période de nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
- *Périodes intermédiaires* :
 - *jours ouvrables* : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - *dimanches et jours fériés* : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5 MEV/ENV du 20 janvier 2004 modifiant l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, sis à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'empêchement de M. Coulon, commissaire enquêteur, et sa demande formulée le 19 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 91 MEV/ENV du 24 décembre 2003 est modifié comme suit :

“Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 janvier au 20 février 2004 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti sis à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra. La demande est formulée par la direction de l'environnement.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 91 MEV/ENV du 24 décembre 2003 est modifié comme suit :

“M. Claude Coulon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera à la mairie annexe de Papenoo les observations ou les oppositions qui pourront se manifester :

- le 20 janvier 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 27 janvier 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 12 février 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 17 février 2004 de 9 heures à 12 heures.”

Art. 3.— Le reste est sans changement.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 7 MEV du 22 janvier 2004 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite de taxi et de véhicule de remise.

Art. 2.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié.

Art. 3.— Un formulaire d'inscription est disponible au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 4 photos d'identité en couleur ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- un certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée (validité de 6 mois) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois à compter de la date du dépôt ;
- une photocopie des certificats de capacité obtenus, pour les candidats désirant obtenir un certificat de capacité pour une autre île ;
- 4 enveloppes affranchies au tarif en vigueur à l'adresse du candidat.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 4.— La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 29 mars 2004 à 15 h 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 5.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et avenue du Prince-Hinoui).

Tout dossier parvenu au service des transports terrestres, bureau des examens et commissions administratives, incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 6.— Les épreuves écrites du certificat de capacité auront lieu le mardi 27 avril 2004.

Art. 7.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 3 MEV du 16 janvier 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la S.A.R.L. "Tahiti Safari Expéditions" est autorisée à interrompre l'exploitation de la licence de transport touristique n° 03 C 08 T sur l'île de Tahiti.

Cette interruption est accordée pour un délai maximum de 12 mois à compter de sa date de notification.

Par arrêté n° 6 MEV du 21 janvier 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000 complété portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Anaa, lors de son voyage n° 2-04 du 18 janvier 2004, pour la livraison d'une drague.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 6 MAE du 16 janvier 2004.— M. Hervé Bichet, vétérinaire, de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, est nommé chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural à compter de la signature du présent arrêté.

Les arrêtés n° 2880 MAG du 23 juin 1995 nommant M. Bertrand Dubray, chef du département de l'élevage, et, n° 555 MAE du 17 octobre 2003, nommant M. Hervé Bichet, adjoint au chef du département de l'élevage, sont abrogés.

Par arrêté n° 7 MAE du 16 janvier 2004.— L'article suivant est inséré après l'article 2 de l'arrêté n° 29 MAE du 25 février 2003 portant renouvellement d'agrément du navire-usine Moana Tae pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poissons congelés :

"Art. 2-1.— Le navire-usine Moana Tae est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans la cale fraîche réservée à cet effet.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'article 145 CM du 5 février 2002."

Par arrêté n° 12 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 12.500 F CFP (*douze mille cinq cents francs pacifiques*), est attribuée à M. Tiatia Philippe Raiarii, né le 10 juillet 1971 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte CAPL n° 572 du 21 novembre 2001.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pomme de terre, récolte 2000 : 2.500 kg.
Aide : 12.500 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 13 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de 34.750 F CFP (*trente-quatre mille sept cent cinquante francs pacifiques*), est attribuée à M. Viriamu Bruno, né le 12 décembre 1968 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, carte CAPL n° 1858 du 17 juillet 2002.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2001 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre, récolte 2001 : 6.950 kg.
Aide : 34.750 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 14 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 95.235 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teuruarii Georges, né le 26 août 1968 à Raiatea, exploitant agricole à Tapuamu, carte professionnelle CAPL n° 4095 délivrée le 9 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.235 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 15 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tehahe Jimmy, né le 30 novembre 1966 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Tapuamu, carte professionnelle CAPL n° 4097 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 16 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 82.690 F CFP (*quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tinorua veuve Tinorua Ida, née le 13 août 1946 à Tahaa, exploitante agricole à Tahaa, demeurant à Iripau, Patio, carte professionnelle CAPL n° 4361 délivrée le 14 juin 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 82.690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 17 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Puura Georges, né le 19 septembre 1943 à Raiatea, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Tiva (Ruutia), carte professionnelle CAPL n° 1408 délivrée le 14 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 18 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 128.089 F CFP (*cent vingt-huit mille quatre-vingt-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Amaru Marc, né le 1er mars 1957 à Raiatea, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Haamene, carte professionnelle CAPL n° 5037 délivrée le 20 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 170.785 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 19 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Auti Luc, né le 23 septembre 1956 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Patio, carte professionnelle CAPL n° 6723 délivrée le 27 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 20 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Vahinetua Myrtho Ariira, né le 16 février 1970 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Iripau, Patio, carte professionnelle CAPL n° 5523 délivrée le 27 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 21 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tuoraa Viriamu, né le 27 décembre 1935 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Patio, carte professionnelle CAPL n° 972 délivrée le 27 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 22 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Uri épouse Zinguerlet Roti, née le 19 août 1942 à Tahaa, exploitante agricole à Tahaa, demeurant à Patio, carte professionnelle CAPL n° 1966 délivrée le 9 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 23 MAE du 22 janvier 2004.— Une aide d'un montant de 118.959 F CFP (*cent dix-huit mille neuf cent cinquante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Purakaueke Joseph, né le 11 janvier 1944 à Rikitea, exploitant agricole à Arutua, demeurant à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 4734 délivrée le 18 juillet 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148.699 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2003

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 2436 MEP.AU.ISLV, M. More Firuu, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre "Vaiatere Hoe" n° 874/A1 (dossier n° 03-184).

Travaux autorisés le 18 décembre 2003

N° 3205 MEP.AU.ISLV, M. Patrick Mozelle représentant de l'église S.D.J., reconstruction de l'église S.D.J. de Uturoa, sur la terre "Farapapai Hopa" (dossier n° 03-492).

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 2518 MEP.AU.ISLV, Mlle Raipuni Velma, construction d'une maison d'habitation, sur une parcelle de la terre "Ofaiputupututepou O Te Maire" (dossier n° 03-627).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 2 décembre 2003

N° 2376 MEP.AU.ISLV, Mme Toorua Tauarii née Taae, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur le lot F de la terre Amihi Houte à Opoa (dossier n° 03-275).

Travaux autorisés le 11 décembre 2003

N° 2458 MEP.AU.ISLV, M. Emanuela Teriitaohia, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur la parcelle 16b dépendant du domaine communal de Faaroa (dossier n° 03-600).

Travaux autorisés le 15 décembre 2003

N° 2479 MEP.AU.ISLV, Mlle Rupea Pascaline, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre "Apoomatai" à Opoa (dossier n° 03-607).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 2 décembre 2003

N° 2382 MEP.AU.ISLV, Mlle Sylviane Tiare Haapii, construction d'un local de plats à emporter, sur une parcelle de la terre "Vaiapu" à Tevaitoa (dossier n° 03-571).

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 2435 MEP.AU.ISLV, M. Roland Marti et Mlle Marie Claude Rosnarho, construction d'une maison d'habitation,

sur le lot 2 parcelle A de la terre "Tevaihuaru, Temati, Vaitautau" à Tevaitoa (dossier n° 03-604).

Travaux autorisés le 19 décembre 2003

N° 2521 MEP.AU.ISLV, M. Valentin Pascal André Serge, construction d'une maison d'habitation, sur le lot 2 parcelle B de la terre "Tevaihuaru, Temati, Vaitautau" à Tevaitoa (dossier n° 03-621).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 2 décembre 2003

N° 2400 MEP.AU.ISLV, Mme Barff épouse Ruahe Vilma Sandra, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur le lot 3 de la terre Tepori Apu à Poutoru (dossier n° 03-591);

N° 2401, M. Tamahahe Toma Ben, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre "Faufaro-Raai" à Hipu (dossier n° 03-592);

N° 2402, M. Faatau Tehahe, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur la parcelle G du lot n° 3 de la terre "Vaihotoiti" à Patio (dossier n° 03-595);

N° 2403, M. Marc Amaru, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre "Vaitepo" à Patio (dossier n° 03-521);

N° 2404, M. Mama Edwin, mandataire de Mlle Mama Heirava Coralie, construction d'une maison d'habitation, sur le lot 1B de la terre "Tutapafaataa" à Haamene (dossier n° 03-587);

N° 2405, Mme Angéline Tehahe épouse Lo Shing, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre "Taipiti" à Iripau (dossier n° 03-530).

Travaux autorisés le 24 décembre 2003

N° 2539 MEP.AU.ISLV, M. Toa Robert, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur le lot 4 de la terre Papau à Tapuamu (dossier n° 03-594);

N° 2540, Mme Teamo épouse Tuporo Tuterai Johana Brigitte, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur le lot 1 de la terre Tiva 2 PV n° 26 à Tiva (dossier n° 03-590);

N° 2541, Mme Haretahi née Mao Peta, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre Murifenua PV n° 71 à Tiva (dossier n° 03-597);

N° 2542, Mlle Teura Edwige dite Teraimana, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur le lot 1 de la terre Rauati 2 à Haamene (dossier n° 03-593);

N° 2543, M. Taimana Steven, construction d'une maison d'habitation, sur une parcelle de la terre "Vaihuti" à Haamene (dossier n° 03-622);

N° 2544, M. et Mme Teriipaia André et Mai Thérèse, construction d'une maison d'habitation, sur le lot 3 de la terre Mamamena à Tiva (dossier n° 03-422).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 2 décembre 2003

N° 2383 MEP.AU.ISLV, M. Lemaire Gaston, construction d'une pension de famille, sur le lot 1c de la parcelle B du domaine Vaiharo à Fare (dossier n° 03-498).

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 2434 MEP.AU.ISLV, M. Chang Michel, construction d'une maison d'habitation, sur le lot 6 B de la terre "Mahuti" à Tefarerii (dossier n° 03-192).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 02-2362-1 MEP.AU, P.C. Lacombe architecte pour le compte de la S.A. Bora Bora Development II, projets de construction pour un bâtiment de 10 logements cadres

répartis sur 2 niveaux et un fare directeur, sur une parcelle de la terre "Faremaru PV 268 à Nunue (dossier n° 02-23621).

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 02-235-2 MEP.AU, M. Richard Bailey, construction d'un complexe hôtelier, sur une parcelle du lot 1 de la terre Avavatera à Anau (dossier n° 03-235).

Travaux autorisés le 2 décembre 2003

N° 2378 MEP.AU.ISLV, Mlle Teanuanuavahine Virginia Temarii et M. Tini Tapa, construction d'une maison d'habitation, sur une parcelle de la terre "Teonetere" cadastrée n° 30, section AV à Nunue (dossier n° 03-306) ;

N° 2379, M. Léonard Puputauki, mandataire du territoire de la Polynésie française, construction d'un bâtiment destiné à abriter les installations nécessaires à la production d'énergie et d'eau potable sur une parcelle de la terre "Vaiteofai" à sur l'atoll de Tupai (dossier n° 03-234).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte aux minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET en date du 30 décembre 2003, enregistré à Papeete, le 6 janvier 2004, folio 175, bordereau 5929/2 :

- 1 - la **S.N.C. "MT001"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.252.618, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.987-B.
- 2 - la **S.N.C. "MT002"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.250.083, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.988-B.
- 3 - la **S.N.C. "MT003"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 417.496.353, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.989-B.
- 4 - la **S.N.C. "MT004"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.252.766, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.990-B.

- 5 - la **S.N.C. "MT005"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.004.933, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.991-B.
- 6 - la **S.N.C. "MT006"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.253.004, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.992-B.
- 7 - la **Société "MT007"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.253.376, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.993-B.
- 8 - la **S.N.C. "MT008"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.249.549, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.994-B.
- 9 - la **S.N.C. "MT009"**, société en nom collectif au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex,

- [illegible]

de Nanterre sous le n° 415.251.081, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.060-B.

- [illegible]

- [illegible]

- [illegible]

- [illegible]

103 - la **Société "MT103"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.269.042, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.225-B.

104 - la **Société "MT104"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.269.166, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.226-B.

105 - la **Société "MT105"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.269.307, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.227-B.

106 - la **Société "MT106"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.269.521, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.259-B.

107 - la **Société "MT107"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 415.269.596, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.260-B.

108 - la **Société "MT108"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.004.594, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.261-B.

109 - la **Société "MT109"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.450.268, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.262-B.

110 - la **Société "MT110"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.450.391, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.263-B.

111 - la **Société "MT111"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés

de Nanterre sous le n° 418.450.136, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.264-B.

- 112 - la **Société "MT112"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.450.037, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.265-B.
- 113 - la **Société "MT113"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.534.400, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.266-B.
- 114 - la **Société "MT114"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.534.467, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.267-B.
- 115 - la **Société "MT115"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.885.059, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.268-B.
- 116 - la **Société "MT116"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.256,90 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.884.904, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.269-B.
- 117 - et la **société "MT117"**, société à responsabilité limitée au capital de 12.864 €, dont le siège social est à 7, rue du Fossé-Blanc, B.P. 67 - 92233, Gennevilliers Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418.885.265, ayant un établissement secondaire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.270-B,

Ont vendu à la SOCIETE HOTELIERE RIVNAC, société anonyme au capital de 2.210.000.000 F CFP, dont le siège est à Faa'a, Puurai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 4.411-B,

Tous leurs droits indivis s'élevant à *sept mille vingt/dix millièmes* (7.020/10.000), représentant 117 lots x 60/10.000, qu'elles possèdent dans le fonds de commerce d'hôtellerie connu sous le nom de HOTEL MERIDIEN TAHITI, sis et exploité à Punaauia, et pour l'exploitation duquel les sociétés venderesses sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous les numéros ci-dessus désignés,

Moyennant le prix total de *cent dix-sept francs pacifiques* (117 F CFP) revenant à chacune des sociétés venderesses à concurrence de *un franc pacifique* (1 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 décembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront faites à la SOCIETE HOTELIERE RIVNAC à Faa'a, Puurai, c/o E.D.T., B.P. 8021 Faa'a, où le siège a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte
du commerce.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 4 mai 1999 et 24 décembre 2003, enregistré à Papeete, le 30 décembre 2003, folio 174, bordereau n° 5891/1, contenant constatation de levée de promesse de vente et réalisation de vente de fonds de commerce et de biens immobiliers,

La société dénommée "SOCIETE DE VOILE DE PLONGEE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE", par abréviation "S.V.P.P.P.", société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 1.502-B,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate par la confusion sur sa tête de ses qualités de propriétaire, d'occupant et de locataire-gérant du bien vendu à la société dénommée "KAVEKA GESTION", S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4.833-B,

Un fonds de commerce d'hôtel restaurant bar, connu sous le nom de "KAVEKA HOTEL", sis et exploité à Moorea, section de Teavaro-Teaharoa, et pour l'exploitation duquel "Le Vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 1.502-B,

Moyennant le prix de 30.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

S.N.C. ARTUR-OSSELEZ & Cie
N° Tahiti : 288.969 - R.C. : N° 5.001-B
B.P. 20352 - 98713 Papeete

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 17 janvier 2003, la S.N.C. ARTUR-OSSELEZ ET Cie, est modifiée comme suit :

ALIZES TOBACCO & CO - Entreprise en nom propre
YVES OSSELEZ.

Le gérant,
Yves OSSELEZ.

S.N.C. AQUA PROCESS ENVIRONNEMENT
Siège social : P.K. 39, côté montagne, Papara
R.C. 8.268-B
Capital : 50.000 F CFP

Au terme de l'assemblée du 15 décembre 2003, la collectivité des associés décide de modifier :

- l'article 4 des statuts : le siège social fixé au P.K. 39, côté montagne - 97712 Papara, est transféré à l'entrepôt n° 2, P.K. 4,4, côté montagne - 98702 Faa'a.

M. Philippe MAZOUFFRE, gérant de la S.N.C. APE, a, suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 15 décembre 2003, cédé à M. Gilles REY les droits qu'il possédait dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Patrick BIRON. M. Gilles REY sera, à la suite de cette session et à partir du 15 décembre 2003, titulaire des droits attachés aux parts cédées. Toutefois, à l'égard des tiers et en ce qui concerne le passif social, M. Gilles REY, conformément à l'article 7 des statuts, ne sera tenu que de celui qui naîtra postérieurement à la publication du présent avis, M. Philippe MAZOUFFRE restant tenu du passif antérieur.

M. Patrick BIRON, associé, intervenant à l'acte susmentionné, accepte et agrée M. Gilles REY, cessionnaire des droits de M. Philippe MAZOUFFRE, comme nouvel associé.

Dans le même acte, les associés ont modifié de la façon suivante les articles 5 et 7 des statuts :

Ancienne mention :

Article 6.— Apports.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- M. BIRON Patrick apporte à la société une somme en espèces de 25.000 F CFP,
ci..... 25.000 F CFP
- M. MAZOUFFRE Philippe apporte à la société une somme en espèces de 25.000 F CFP,
ci..... 25.000 F CFP
- soit la somme totale de *cinquante mille francs pacifiques*
ci..... 50.000 F CFP

Article 7.— Capital social

Le capital est fixé à la somme de 50.000 F CFP (*cinquante mille francs pacifiques*). Il est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 50, et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- M. BIRON Patrick à concurrence de 25 parts sociales portant les numéros 1 à 25, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 25 parts
- M. MAZOUFFRE Philippe à concurrence de 25 parts sociales portant les numéros 26 à 50, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 25 parts
- total des parts composant le capital social
ci..... 50 parts

Nouvelle mention :

Article 6.— Apports.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- M. BIRON Patrick apporte à la société une somme en espèces de 24.000 F CFP,
ci..... 24.000 F CFP
- M. REY Gilles apporte à la société une somme en espèces de 26.000 F CFP,
ci..... 26.000 F CFP
- soit la somme totale de *cinquante mille francs pacifiques*
ci..... 50.000 F CFP

Chacun des associés a versé dans la caisse sociale, une somme de 50.000 F CFP à valoir et compter sur le montant de leurs apports respectifs, le tout ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7.— Capital social

Le capital est fixé à la somme de 50.000 F CFP (*cinquante mille francs pacifiques*). Il est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 50, et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- M. BIRON Patrick à concurrence de 24 parts sociales portant les numéros 1 à 24, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 24 parts
- M. REY Gilles à concurrence de 26 parts sociales portant les numéros 26 à 50, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 26 parts
- total des parts composant le capital social
ci..... 50 parts

Pour avis,
Les gérants.

S.C.I. L'UNION SACREE

Société civile immobilière au capital de 200.000 F CFP

**Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairatao,
immeuble Carovog**

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. L'UNION SACREE".

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 200.000 F CFP constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairatao, immeuble Carovog.

Objet : L'acquisition et l'édification de toutes constructions, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la prise à bail, la location et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement des constructions y édifiées, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la conclusion de toutes

conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social et la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 années.

Gérants : MM. Claude DARDEL, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog et Cyril-Claude DARDEL, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog.

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

S.C.I. BAIE DE PHAETON

Société civile immobilière au capital de 200.000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. BAIE DE PHAETON".

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 200.000 F CFP constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog.

Objet : L'acquisition et l'édification de toutes constructions, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la prise à bail, la location et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement des constructions y édifiées, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social et la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 années.

Gérants : MM. Claude DARDEL, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog et Cyril-Claude DARDEL, demeurant à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Carovog.

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

S.A.R.L. POINTE DES PECHEURS

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Fare Tony Vaïete,

B.P. 43501 Papeete

R.C.S. Papeete n° 9.414-B

Avis est donné de l'autorisation de travaux immobiliers n° 03-1506 MEP.AU, délivrée en date du 23 décembre 2003 par le ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à la S.A.R.L. POINTE DES PECHEURS, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier de 50 logements sur la parcelle cadastrée section AB n° 161 (parcelle du domaine Sage) sise à Punaauia, en face du musée de Tahiti et des îles.

S.A.R.L. PARO IMMO

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Résidence Taina, Punaauia,

R.C.S. Papeete n° 9.309-B

ITSTAT : 657338

Avis est donné de l'autorisation de travaux immobiliers n° 03-34 MEP.AU.PPTE, délivrée en date du 18 décembre 2003 par le ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à la S.A.R.L. PARO IMMO, pour des travaux de construction d'un immeuble à usage de commerce, bureaux et logements sur la parcelle cadastrée n° 10 section CY sise à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens.

S.C.I. VAIMOANATEA

Capital : 797.100.000 F CFP

Siège social : Rue du Commandant-Destremau, Papeete

R.C.S. Papeete n° 7.763-C

Avis est donné de l'autorisation de travaux immobiliers n° 00-182-2 MEP.AU, délivrée en date du 18 décembre 2003 par le ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à la S.C.I. VAIMOANATEA, pour des travaux de construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureaux, d'habitation et d'un parc de stationnement sur les parcelles cadastrées n°s 54, 55 et 57 section AC (terre Temaaraamoarii) sises à Papeete, angle des rues Vénus et du Commandant-Destremau.

S.A.R.L. POISSONNERIE VAIRAO

Capital 1.000.000 F CFP

Siège social : Vairao, P.K. 11, côté mer

Il a été constitué le 29 décembre 2003 une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. POISSONNERIE VAIRAO.

Forme : S.A.R.L.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Siège : Vairao, P.K. 11, côté mer.

Objet : Négocier de tous produits de la mer sous toutes ses formes en Polynésie française et dans tous pays étrangers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, demeurant à Toahotu, P.K. 5, côté montagne.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

**Serge VILLET - Julien CHAN, notaires associés
B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 23 janvier 2004, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MAKATEA NUI.

Siège social : Punaauia, Le Lotus, lot n° 70.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180.000 F CFP.

Capital : 180.000 F CFP divisé en 1.800 parts de 100 F CFP chacune.

Gérance : Mme Isabelle ROSSI épouse TEBOUL, demeurant à Punaauia, Le Lotus, n° 70.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, quel que soit la qualité du cessionnaire.

*Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.*

**Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete**

Suivant acte reçu le 14 janvier 2004 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 19 janvier 2004, folio 179, bordereau 6039-1, Mme See Moi NGOOI, couturière, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, lotissement Taapuna, lot n° 134, épouse de M. Jean-Paul Michel Gilles Tagaroa VIAL, a cédé à la société HANILEI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.560-B, tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er mars 2004 au bail du local commercial portant le n° 137 sis Piazza haute du centre Vaima, dans un ensemble immobilier sis à Papeete, connu sous le nom de "BLOC VAIMA", limité par le boulevard Pomare, la rue du Général-de-Gaulle et les rues Lagarde et Jeanne-d'Arc,

Moyennant le prix de cinq millions cinq cent mille (5.500.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour première insertion,
Me Dominique CALMET, notaire associé.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE MATAMEHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2004)

Présidente	: ELLIS Toarau
Vice-présidente	: BELLY Anna
Secrétaire	: TETUIRA Nelly
Trésorière	: TETUIRA Wilda

COMITE DES TRAVAILLEURS DE LA COMMUNE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2003)

Président	: PAHIO Ioane
Vice-président	: FATUPUA Jean
Secrétaire	: TEUIRA Guy
Secrétaire adjoint	: TEPEA François
Trésorière	: FOUGEROUSE-TUAHINE Yvonne
Trésorier adjoint	: TAERO Olivier

COOPERATIVE SCOLAIRE DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE (S.E.S.) DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2003)

Président	: TARATI Marama
Vice-président	: MAINENTE Serge
Secrétaire	: MAINENTE Nivès
Secrétaire adjoint	: DUHAMEL Bruno
Trésorier	: AYMARD Guy
Trésorier adjoint	: PLANQUE Jean-Marie

ASSOCIATION RIMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2003)

Présidente	: MONTARON Louise
Vice-président	: SICARD Thierry
Secrétaire	: LE GUENNEC Simone
Secrétaire adjointe	: RICKENBACH Teipotemarama
Trésorière	: AMO Agathe
Trésorière adjointe	: TASSIE Madeleine
Assesseurs	: ONCINS Jean-Michel DALLIER Dominique

OLYMPIC ATHLETIC CLUB

Modification des statuts
(11 décembre 2003)

Le siège est transféré à Pirae, quartier Salmon.

Le règlement intérieur a été modifié (articles 2, 14 et 15).

ASSOCIATION ARTISANALE FARA HINANO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 décembre 2003)

Président	:	TAATA'E Teeeva
Vice-président	:	TAATA'E Mote
Secrétaire	:	TAATA'E Heikura
Secrétaire adjointe	:	TAATA'E Lucie
Trésorière	:	BELLAIS Gladice
Trésorière adjointe	:	TEIKIHOKATOUA Lucie

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO***(Tirage effectué le 24 décembre 2003)*

1er lot n° 1.252	1 voyage PPT/Los Angeles/PPT
2e lot n° 12.854	1 collier en perles Toi et Moi
3e lot n° 15.220	1 bracelet Keshi
4e lot n° 28.088	1 bague en perle
5e lot n° 12.727	1 week-end à Moorea
6e lot n° 9.646	1 voyage PPT/I.S.L.V./PPT
7e lot n° 10.290	1 patchwork king size
8e lot n° 15.408	1 voyage PPT/I.S.L.V./PPT
9e lot n° 18.190	1 paire de boucles d'oreilles
10e lot n° 8.416	2 bons pour une Nuit merveilleuse
11e lot n° 13.682	1 montre
12e lot n° 12.179	1 râpe à coco
13e lot n° 27.559	1 collier au fil d'or
14e lot n° 16.272	1 lampe de chevet
15e lot n° 1.312	2 bons pour un petit déjeuner
16e lot n° 11.113	1 couverture + 2 taies
17e lot n° 13.258	1 umete sculpté
18e lot n° 22.076	1 bague en argent
19e lot n° 29.326	1 pendentif en perle
20e lot n° 19.011	1 paire de boucles d'oreilles en perle

**ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION
ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(5 décembre 2003)

Présidente	:	REDOUTE Déborah
Vice-président	:	GARNIER Gérard
Secrétaire	:	HUGUES Albert
Trésorière	:	TEPAVA Agnèce
Assesseurs	:	LONGINE Raina MONGARDE Teura

**COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE ERIMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(11 décembre 2003)

Président	:	NANAI Jean-Louis
Vice-président	:	CADOUSTEAU Willy
Secrétaire	:	GRAND Cruz
Secrétaire adjoint	:	TARATI Jacob
Trésorière	:	CINQUIN Moeata
Trésorier adjoint	:	CHEUNG Stellio

ASSOCIATION ARTISANALE FARERAU ARII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 octobre 2003)

Présidente	:	BARFF Ema
Secrétaire	:	ARIITAATA Viviane
Trésorier	:	BARFF Roland
Assesseurs	:	TAHA Laurent LEJEUNE Pamella

BORA BORA FISHING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(5 décembre 2003)

Président d'honneur	:	HAUATA Romain
Président	:	ELLACOTT Henry
Vice-président	:	MOASEN Azem
Secrétaire	:	BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	:	POSTMA Richard
Trésorier	:	DELORS Johnny
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Mathias

ASSOCIATION TENNIS MANU URA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 janvier 2004)

Président	:	MANEA André
Vice-président	:	WONG-PO Francky
Secrétaire	:	CHONG-AYOU Mike
Secrétaire adjointe	:	FARCHINAN Corinne
Trésorier	:	LOVAR Jean
Trésorière adjointe	:	MAHUTATUA Joséphine

**FEDERATION JEUNESSE AUTAHU NO TE MESIA
Anciennement FEDERATION JEUNESSE SANITO
- MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SANITO
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(28 novembre 2003)

Présidente	:	MOOTUA Romina
Vice-président	:	MARITERAGI Tamatoa
Secrétaire	:	MAI Elvina
Trésorier	:	CHANTEAU Daniel Jr
Trésorière adjointe	:	TAMA Nova
Conseillère technique	:	BENNETT Maire

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APEA PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 janvier 2004)

Président	:	ELLACOTT Matorai
Vice-présidente	:	NOELLE Tiare
Secrétaire	:	COEROLI Charlotte
Secrétaire adjointe	:	HAPAITAHAA Amy
Trésorière	:	VOTA Léonnie
Trésorière adjointe	:	MARAEA Noélanie

ASSOCIATION SPORTIVE TIEVA NUI*Modification des statuts*

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire en assurant à la jeunesse de Hatiheu les loisirs et la culture auxquels elle aspire, des sorties, à affilier à toutes les fédérations reconnues légalement par les autorités compétentes.

Les moyens mis en œuvre seront la tenue d'assemblées périodiques, les rencontres inter-jeunesse, l'organisation des fêtes, des séances récréatives, des centres de vacances, des camps et des sorties.

La maison des jeunes permettra à la population de Hatiheu de jouir d'un lieu de rencontres répondant à leurs attentes et à leurs besoins. Elle servira aussi de point d'animation pour tous les mouvements associatifs.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2003)

Président	: OMITAI Gilles
Vice-président	: NAOMI Kelly
Secrétaire	: TEIKIVAEHO Noella
Secrétaire adjointe	: AGNIE Lorenza
Trésorière	: TAMARII Caroline
Trésorière adjointe	: TEIKIVAEHO Bernadette

COOPERATIVE KOTUPU DE RAPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 novembre 2003)

Présidente	: FARAIRE Maeva
Vice-président	: AVAEORU Raymond
Secrétaire	: TINOMOE Amélie
Secrétaire adjointe	: TAMATA Ida
Trésorier	: TAMATA Lionel
Trésorier adjoint	: NARII Tehiva
Commissaire aux comptes	: NARII Tuanainai
Assesseurs	: CORBEL Itia TUANUA Tutara PEEHI Evelyne PUKOKI Taao

ASSOCIATION TAHITI RADIO CONTROL CLUB
Anciennement Polynésie modélisme club**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 novembre 2003)

Président	: MI YOU Teva
Secrétaire	: CHONFONT Jean-Yves
Trésorier	: LIAO Cyrille
Trésorier adjoint	: LIHAULT Jean-Marc

ASSOCIATION TOMITE TUMARAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 décembre 2003)

Président	: EBERA Tere
Vice-président	: TUPUAIOORO Jacob
Secrétaire	: EBERA Christiane
Secrétaire adjointe	: TEHAAI Vaea
Trésorière	: TSENG Yollande
Trésorier adjoint	: TEFAAORA Wilfred

ASSOCIATION
EGLISE DU PLEIN EVANGILE DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 octobre 2003)

Président	: MAROCCO James
Vice-président	: TAKAIO Joël
Secrétaire	: TAPATI Harrys
Trésorier	: MANJARD Alexandre
Membre actif	: TEHEI Frida

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE POTII VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 décembre 2003)

Président d'honneur	: VERNAUDON Clarenntz
Présidente	: HOATA Fabiola
Vice-présidente	: KUNTZMANN Tatiana
Secrétaire	: VIGNJEVIC Aurentz
Secrétaire adjoint	: BIZOUARD Denis
Trésorier	: HOATA Michel
Trésorière adjointe	: REREAO Catherine
Assesseurs	: TITIFA Fabiola TEPA Cécile

COMITE DE SAUVETAGE ET SECOURISME
DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 octobre 2003)

Président	: GRILLET Pascal
Vice-présidents	: PAHI Farerai LEE TAM Mélanie
Secrétaire	: FILY Nathalie
Secrétaire adjointe	: TAUHIRO Miriama
Trésorier	: COSTA Marc
Trésorière adjointe	: MOUSSON Rotina
Responsable des postes de secours	: DARPHIN Pascal
Responsable de l'antenne Moorea	: poste vacant
Responsable commission médicale	: HEITZ Marie-Claire
Responsable commission pédagogique	: GRILLET Pascal
Responsable commission interventions secours/sauvetage	: DARPHIN Pascal
Responsables commission formation	: TAUHIRO Miriama FILY Nathalie
Responsable commission matériel d'intervention	: TEREVAURA Tunia
Responsable commission matériel pédagogique	: GRILLET Pascal
Responsables commission information/publicité	: DARPHIN Pascal TEHUIOTOA Tehei

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE VAITAHE
DE UTUROA (A.P.E.E.V.)**

Modification

Son siège social est situé dans la commune de Uturoa,
B.P. 528 Uturoa.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2003)**

Présidente	: ESSADOUQI Hafida
Vice-président	: TEIHOTAATA Edgard
Secrétaire	: RAUFAUORE Maimiti
Secrétaire adjointe	: BEYLIER Isabelle
Trésorière	: CHAINE Magaly
Trésorier adjoint	: DUPONT François
Asseseurs	: BOBET Véronique GENESLAY Sandrine MULATIER Rosalie ROUSSEAU Victor TERAIARUE Elila JALLIER Dominick

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2003)**

Président	: GODEFROY Teiva
Vice-présidents	: CHIN FOO Raymond DELGROSSI Michel GESTAS Philippe SLOWINSKI Philippe
Secrétaire	: FOURMENTRAUX Patrick
Trésorier	: LIAUZUN Vetea

ASSOCIATION HIVA OA NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2003)**

Présidente	: DUBREUIL Stéphanie
Vice-présidente	: GRAMONT Gisèle
Secrétaire	: TEISSIER André
Secrétaire adjointe	: RAUZY Priscille
Trésorière	: HEITAA Félicienne
Trésorier adjoint	: DUBREUIL Marc

SYNDICAT TIA MOANA C.S.A.

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 juillet 2003 sur le territoire de
Polynésie française, le SYNDICAT TIA MOANA C.S.A.

Il a pour objet de concourir à l'expression et à la défense
des personnels du département. Il est obligatoire pour tous
les adhérents qui s'engagent à accepter ses statuts.

Son siège social est fixé à R.F.O., Pamatai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: POUTORU Ronny
Secrétaire général adjoint	: DAMOUR Jacques
Secrétaire administratif	: GUEGUEN Jean-Claude
Trésorier	: NATUA Carlos
Délégués	: TAU Serge HIPPOS Jean-Paul

**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DU MOTU DE MAEVA
(Récépissé n° 391 DRCL du 19 janvier 2004)**

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2004, entre les adhérents aux
présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet
1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION
DES AGRICULTEURS DU MOTU DE MAEVA.

Elle a pour but de mettre en œuvre tous les moyens visant
à défendre les intérêts des membres, à contribuer au
développement des activités agricoles, pêche et artisanat, en
particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active
et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à la mairie de Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ICHTNER Francis
Vice-président	: FAATIARAU David
Secrétaire	: FAATIARAU Solange
Secrétaire adjoint	: TETUAIRIA Albert
Trésorier	: TIATIA Paul
Trésorier adjoint	: RAURAHU Philippe
Membres assesseurs	: TINORUA Edgar AMIOT Serge

ASSOCIATION TAMARII MAPUHIA

(Récépissé n° 10367 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 novembre 2003, entre les adhérents aux
présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet
1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION
TAMARII MAPUHIA.

Elle a pour but de mettre en œuvre tous les moyens visant
à défendre les intérêts des membres, à contribuer au
développement des activités agricoles, pêche et artisanat, en
particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active
et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du président, P.K. 23,
Vaiaa, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OLDHAM Volta
Vice-président	: OLDHAM Valère
Secrétaire	: OLDHAM Tamara
Secrétaire adjointe	: OLDHAM Vaihère
Trésorière	: SHAM KOUA Ella
Trésorier adjoint	: OLDHAM Constant
Asseseurs	: TINORUA Edgar AMIOT Serge

ASSOCIATION VAI TAVAE*(Récépissé n° 10368 DRCL du 13 janvier 2004)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 novembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION VAI TAVAE.

Elle a pour but de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, pêche et artisanat, en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du vice-président, P.K. 16,9, Tevaitoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANG SANG Tetuanui
Vice-président	: ITAE Maxell
Secrétaire	: TAUAROA Philippe
Secrétaire adjoint	: BRODIEN Jean-Pierre
Trésorier	: HOLMAN Théophile
Trésorier adjoint	: TEAHAMAI Fareta
Membres assesseurs	: TINORUA Edgar AMIOT Serge

ASSOCIATION RUAHEMAHUTA*(Récépissé n° 9194 DRCL du 13 janvier 2004)*

Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs de Patii, commune de Potoru dénommée RUAHEMAHUTA, fondée le 30 septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle reçoit en son sein uniquement les résidents de la commune de Patii, Potoru, excepté les assesseurs.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs de Patii, commune de Potoru ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Son siège social est fixé au domicile du vice-président, M. Eugène MANUTAHU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAIA Pauline
Vice-président	: MANUTAHU Eugène
Secrétaire	: MATA Mere
Secrétaire adjoint	: MARAHITI Mario
Trésorière	: TEHEURA Manina
Trésorière adjointe	: ATENI Mylène

ASSOCIATION TE NIU O TE TAMA NO RURUTU*(Récépissé n° 11665 DRCL du 7 janvier 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE NIU O TE TAMA NO RURUTU, fondée le 22 décembre 2003, a pour but :

- de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation dans l'île ;
- de développer des activités d'animation socioculturelles et sportives, des manifestations de masse au sein de l'île ;
- d'organiser des sorties, des échanges linguistiques-culturels (voyage) ;
- de s'intégrer aux projets scolaires spécifiques accompagnement scolaire E.P.A.P. ;
- de promouvoir cette association de jeunes, formation encadrement.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Elle est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEPA Paul
Secrétaire	: TAPUTU Maureen
Trésorier	: MATEAU Abel

**ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE
PROTESTANTE DE TARAVARI ILE DE HUAHINE***(Récépissé n° 637 DRCL du 26 janvier 2004)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 janvier 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE DE TARAVARI HUAHINE ILES SOUS-LE-VENT.

Elle se soumet à l'autorité souveraine de la parole de Dieu et a pour objet d'annoncer le message vivant de Jésus-Christ à tous et, dans cet optique :

- elle resserre les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne participante de près ou de loin à la vie de la paroisse ;
- elle favorise et encourage la collaboration et l'unité des Chrétiens ;

- elle assure l'enseignement de la parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers l'école du dimanche, la jeunesse, les dames, les catéchèses et tout autre enseignement ;
- elle appelle les familles à confesser Jésus-Christ ;
- elle nourrit la foi de ses membres à travers les cultes et la célébration du baptême et sainte cène, la recherche biblique et théologique ;
- elle conduit ses membres à répondre à l'appel du Seigneur par le mariage et le célibat ;
- elle se tient vigilante sur tout ce qui peut nuire aux croyants ;
- elle met en place les moyens pour la réhabilitation des personnes en difficulté, les souffrants, les malades, les prisonniers, les étrangers, les faibles et les rejetés ;
- elle annonce la parole de Dieu à travers les évangélistes ;
- elle défend les intérêts communs de la paroisse et de ses paroissiens ;
- elle représente la paroisse devant l'Eglise évangélique de Polynésie française, les autres églises, l'administration de l'Etat, l'administration du gouvernement de Polynésie française, les organismes privés, pour toutes les affaires touchant à la vie de la paroisse et à ses paroissiens ;
- elle s'intéresse à tout autre domaine en relation direct et indirect avec son but principal et acquérir en son nom des biens mobiliers et immobiliers, conformément à la loi ;
- elle organise des stages de formation pour les jeunes et les adultes, des centres de vacances et de loisirs, des rencontres sportives, artistiques et culturelles ;
- elle gère le patrimoine de la paroisse.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAHAPE Roche
Vice-présidente	: TERIITAUMIHAU Monique
Secrétaire	: TUTURURAI Tina
Secrétaire adjointe	: TANOA Colette
Trésorière	: FANAURA Joséphine
Trésorière adjointe	: MARE Victorine
Commissaires aux comptes	: ROURA Jacques TAI Wilfrid
Assesseur	: FANAURA Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE HITIA'A

(Récépissé n° 455 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association VOLLEY-BALL DE HITIA'A, créée le 1er octobre 2003, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège social à la mairie de Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEUIRA Tearai
Vice-présidente	: BOURGEOIS Paloma
Secrétaire	: TEUIRA Sophia
Secrétaire adjointe	: MO Noéline
Trésorière	: PUAITA Emilie
Trésorière adjointe	: TERII Germaine

ASSOCIATION HOATA NUI O HIVA

(Récépissé n° 536 DRCL du 23 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association HOATA NUI O HIVA a été fondée le 15 novembre 2003 à Atuona sur l'île de Hiva Oa.

Elle a pour objet la protection et la valorisation de l'environnement. Les projets de l'association sont notamment :

- le nettoyage et la propreté des plages et bord de route ;
- d'avoir une pépinière ;
- l'embellissement et l'épanouissement des fleurs ;
- l'embellissement des plantes vertes ;
- la création des panneaux pour protéger et valoriser l'environnement ;
- d'organiser un concours du plus beau jardin de la commune.

L'association poursuit un but social.

Son siège social est situé au presbytère protestant de Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIARUI Endy
Vice-président	: BONNO Louis
Secrétaire	: PAHIO Gériida
Secrétaire adjoint	: TAMARII François
Trésorier	: TEIKIOTIU Lorenzo
Trésorière adjointe	: BONNO Yvette

ASSOCIATION MAIRE NUI PETANQUE

(Récépissé n° 360 DRCL du 16 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association MAIRE NUI PETANQUE, fondée le 7 décembre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique et l'éducation de la pétanque, l'information et la formation des jeunes.

Elle a son siège social à la mairie de Tautira. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ASEN François
Vice-président	: SALMON Pascal
Secrétaire	: TEMARIIAUMA Marcel
Secrétaire adjoint	: VAITAHE Reupena
Trésorière	: SALMON Vaema
Trésorier adjoint	: ASEN Gaston
Commissaires aux comptes	: TIEN WAH Henry MARAIARIA Teiho

**ASSOCIATION
DES CHASSEURS DE COCHONS TAHUTIRA**
(Récépissé n° 390 DRCL du 19 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TAHUTIRA, fondée le 30 septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but de reboiser la vallée de Vaihi jusqu'à Tahutira ainsi que le plateau "Te Iriiri", d'acheter des chèvres et veiller à leur reproduction.

Son siège social est fixé à Hitia'a, au P.K. 36,5, côté mer, chez le président Barbos Octave.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BARBOS Francis
Président	: BARBOS Octave
Vice-président	: TCHOUNG YAO Alphonse
Secrétaire	: BARBOS Marie Claire
Secrétaire adjoint	: BARBOS Aroarii
Trésorier	: TONG Jean
Trésorier adjoint	: TCHOUNG YAO Alphonse (fils)

ASSOCIATION AMICALE TAMARII MAGASIN
(Récépissé n° 425 DRCL du 21 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'amicale TAMARII MAGASIN, fondée le 14 janvier 2004, a pour objet de réunir et resserrer les liens entre les agents de l'Office des postes et télécommunications et de ses retraités, que ce soit dans le cadre sportif, culturel ou loisirs.

Son siège social est fixé à Arue, au stock de l'Office des postes et télécommunications.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAHIRUA Charles
Vice-président	: GRAND Williams
Secrétaire	: MAIRE Kenneth
Secrétaire adjoint	: HELME Christian
Trésorier	: SANGLIER Gérard
Trésorier adjoint	: AGNIERAY Bruno
Asseseurs	: HEIMANU Tote HEIMANU Fuller

ASSOCIATION TE HUA'AI A TEAHU & POURA
(Récépissé n° 268 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TE HUA'AI A TEAHU & POURA, créée le 26 décembre 2003, se donne pour objet :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres ;

- de créer et de développer des activités familiales et culturelles facilitant ainsi le resserrement des liens et le regroupement des membres en des rencontres organisées ;
- de se charger de la recherche de tous actes légaux pouvant établir la généalogie des membres ;
- d'asseoir un ensemble de règles cohérentes régissant les rapports entre les familles des membres ;
- de rechercher, d'assembler, de sauvegarder tous documents, titres de propriété d'un ancêtre décédé ou vivant, de protéger les terres ancestrales et procéder ainsi à l'enrichissement du patrimoine familial des membres ;
- de les assister, les représenter auprès de tous services publics, administratifs et judiciaires ;
- de s'associer et/ou d'adhérer à des associations ayant des objectifs similaires ;
- de participer à toutes initiatives ayant pour finalité le développement harmonieux du pays.

Pour les différentes dépenses occasionnées, elle peut organiser des activités payantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARITERAGI Barff
Vice-président	: MARITERAGI Potiniarii
Secrétaire	: MARITERAGI Tuihata
Secrétaire adjoint	: MALARDE Marc
Trésorière	: IOTUA Tuiariki
Trésorière adjointe	: CHARLES Poerava
Commissaires aux comptes	: MARITERAGI Taria MANUTAHU Tepiu
Asseseurs	: MALARDE Muria LACOUR Barbara

ASSOCIATION ECOLE POLYNESIENNE DE BUDO
(Récépissé n° 169 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ECOLE POLYNESIENNE DE BUDO a pour objet :

- de regrouper les associations et groupements sportifs dans lesquels est pratiqué le Budô dans le style dit "polynésien" ;
- d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler la pratique et l'enseignement du Budô polynésien ;
- d'organiser le fonctionnement de l'attribution des grades ;
- de réaliser toute activité de nature à promouvoir les écoles polynésiennes de Budô et de donner à chacun de ses membres la possibilité de pratiquer les activités liées à son objet sans discriminations d'ordre social, politique, racial ou religieux ;
- de procéder à des recherches et à des études dans les domaines de son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique et de procéder à la cession ou à la concession de licences desdits droits.

Son siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBINET Gilbert
Vice-président	:	MALBETE Robert
Secrétaire	:	LUCAS Pierre
Trésorière	:	ROBINET Nelly
Cadres techniques	:	NOREL André VALLE Diane

ASSOCIATION ZHONG YI XIE HUI

(Récépissé n° 422 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association ZHONG YI XIE HUI, fondée le 15 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but de promouvoir la culture chinoise.

Son siège social est fixé à la résidence "Les hauts de Outumaoro", lot n° 3, à Punaauia, B.P. 61914 Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHENOUX Richard
Secrétaire	:	CHUNG Caroline
Trésorière	:	CHENOUX Mihimana

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 10 DU MERCREDI 4 FEVRIER 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 10 du mercredi 4 février 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 19 janvier 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 23 janvier 2004 :

2 12 24 30 48 49

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	7.126.491
5 bons numéros.....	404	429.212
4 bons numéros et numéro complémentaire....	935	23.532
4 bons numéros.....	21.824	11.766
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.469	1.622
3 bons numéros.....	378.129	811

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 21 janvier 2004 :

8 19 21 28 30 36

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	717.935
5 bons numéros.....	329	119.809
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.686	4.988
4 bons numéros.....	17.723	2.494
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.469	1.096
3 bons numéros.....	327.175	548

Deuxième tirage du mercredi 21 janvier 2004 :

12 15 19 21 25 28

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.635.143
5 bons numéros.....	541	73.782
4 bons numéros et numéro complémentaire....	903	3.960
4 bons numéros.....	24.703	1.980
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.071	452
3 bons numéros.....	417.863	226

N° JOKER : 1 2 5 4 3 6 1

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 24 janvier 2004 :

2 5 8 38 40 42

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	115.953.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	937.541
5 bons numéros.....	327	127.780
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.004	5.560
4 bons numéros.....	18.114	2.780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.649	548
3 bons numéros.....	353.335	274

Deuxième tirage du samedi 24 janvier 2004 :

8 10 12 18 28 46

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	42.001.073
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	813.138
5 bons numéros.....	632	67.112
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.461	3.412
4 bons numéros.....	29.716	1.706
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.856	404
3 bons numéros.....	474.899	202

N° JOKER : 3 2 7 7 5 0 5

KENO

Lundi 19 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 38 58 83

2	3	8	9	12	22	25	26	31	40
41	44	45	50	52	53	54	58	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 80 17 78

5	10	13	30	31	33	36	40	42	48
49	50	55	56	57	59	60	64	65	66

Mardi 20 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 44 34 50

2	3	6	7	9	15	17	18	21	27
29	30	32	35	36	39	45	50	56	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 91 35 68

3	4	6	8	16	18	20	26	27	32
44	50	51	52	59	62	63	65	66	69

Mercredi 21 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 68 79 50

3	6	11	21	22	23	29	30	35	36
40	42	44	45	49	51	53	58	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 42 11 60

1	6	10	12	13	26	27	28	29	31
34	38	43	46	48	56	57	58	60	63

Jeudi 22 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 53 40 08

1	2	9	10	13	14	17	25	26	28
29	35	42	43	45	54	57	58	61	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 27 00 09

1	10	11	23	26	28	39	45	46	47
52	53	57	58	61	62	63	66	67	69

Vendredi 23 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 69 85 04

3	5	11	12	19	21	26	31	36	37
41	46	47	50	51	62	64	65	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 84 23 71

3	5	6	12	20	21	26	28	35	37
40	44	45	50	53	56	59	62	66	67

Samedi 24 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 91 39 93

5	6	7	9	11	12	18	22	25	27
36	40	41	44	46	60	61	62	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 30 18 30

3	10	15	19	36	37	38	39	43	47
48	49	54	55	56	60	61	63	64	67

Dimanche 25 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 90 17 34

4	12	13	16	21	22	27	29	30	31
39	42	44	48	49	52	55	56	59	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 54 29 22

2	3	11	12	17	23	26	28	31	32
35	39	42	43	45	47	60	61	66	68

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

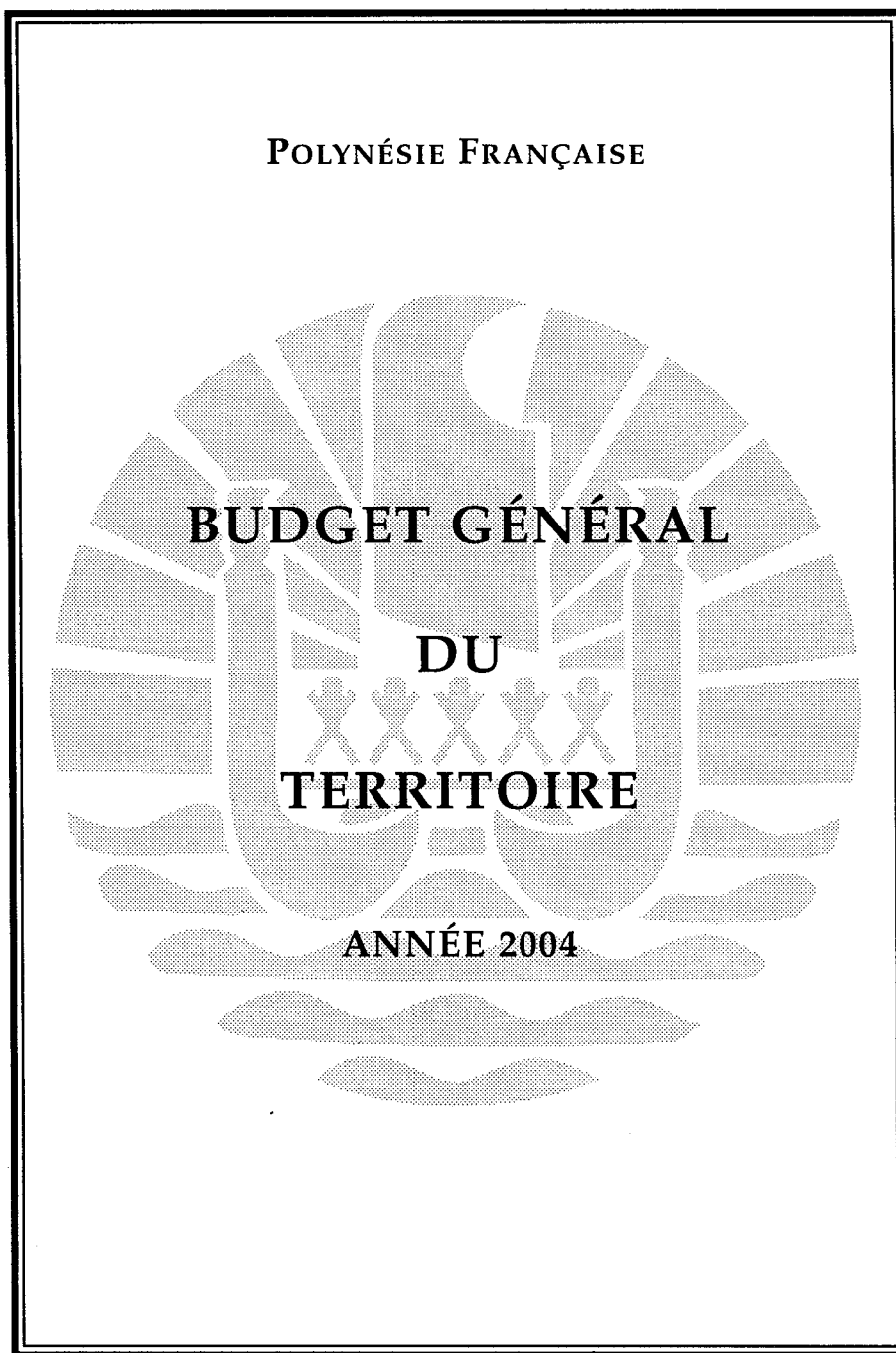
TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

Vient de paraître :



Format : 297 x 220

Prix TTC : 2.936 F CFP